

**MINISTERIAL REGULATION FOR THE  
NASHWAAK VALLEY PLANNING AREA**

**under the**

**COMMUNITY PLANNING ACT**

**(08-NAV-009-00)**

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE SECTEUR  
D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE NASHWAAK**

**Établi en vertu de la**

**LOI SUR L'URBANISME**

**(08-NAV-009-00)**

**PART A - TITLE & AREA DESIGNATION**

**TITLE & AREA DESIGNATION**

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment makes the following Regulation:

1. This Regulation may be cited as the *Nashwaak Valley Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.

2. That area of land described as follows, more particularly shown on attached Schedule "A", entitled "Nashwaak Valley Planning Area Zoning Map", are designated for the purpose of the adoption of this rural plan and is the area to which this Regulation applies:

Those lands in the parishes of Saint Marys, Douglas and Stanley of York County and the parish of Maugerville of Sunbury County being bounded southerly by the southern half of lands granted to James Glenie, Esquire, the City of Fredericton, as described within Regulation 85-6 of the *Municipalities Act*, and Devon Indian Reserve No. 30; westerly by Lot 5 granted to John Nevers and the parishes of Douglas and Stanley, including lands granted to Samuel Casey and John Casey; northerly by the parish of Stanley; and easterly by the parish of Maugerville, including those parts of Lot K granted to John B. Saunders and lands granted to Lieutenant Thomas Wright, lying northerly of the northern limit of Burpee Game Management Area, and excluding Lot B granted to Francis E. Beckwith.

**PARTIE A - TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR**

**TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR**

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministère de l'Environnement prend le règlement suivant :

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre de *Règlement établissant un plan rural du secteur d'aménagement de la vallée Nashwaak - Loi sur l'urbanisme*.

2. Le secteur de terrain décrit comme suit et indiqué plus précisément à l'annexe A intitulée *Carte de zonage du secteur d'aménagement de la vallée Nashwaak*, est désigné aux fins d'adoption du présent plan rural auquel s'applique le présent règlement.

Les terres situées dans les paroisses de Saint Marys, de Douglas et de Stanley du comté de York et dans la paroisse de Maugerville du comté de Sunbury, délimitées au sud par la limite sud des terres concédées à James Glenie, Esquire, la ville de Fredericton, décrites dans le Règlement 85-6 de la *Loi sur les municipalités*, et la Réserve indienne de Devon n° 30; à l'ouest par le lot 5 concédé à John Nevers et les paroisses de Douglas et Stanley; englobant les terres concédées à Samuel Casey et John Casey; au nord par la paroisse de Stanley; et à l'est par la paroisse de Maugerville, englobant les parcelles du lot K concédé à John B. Saunders et les terres concédées au lieutenant Thomas Wright situées au nord des limites nord de la zone d'aménagement faunique Burpee, le lot B concédé à Francis E. Beckwith n'étant pas compris.

3. The *Nashwaak Valley Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act* contained herein is hereby adopted for the Nashwaak Valley Planning Area.

3. Le Règlement établissant un plan rural du secteur d'aménagement de la vallée Nashwaak de la *Loi sur l'urbanisme* est par les présentes adopté pour le secteur d'aménagement de la vallée Nashwaak.

## BACKGROUND

The parish of Saint Marys was settled over 200 years ago by Loyalist soldiers discharged after the American Revolutionary War. Land was deeded in large land grants. This early pattern of land division contributed greatly to the current physical characteristics of the area. The planning area's population growth has been slow relative to other areas on the fringe of the City of Fredericton. Residents continue to enjoy a traditional rural lifestyle which promotes long-term stability and commitment to the area.

The Nashwaak River, which flows through the length of the planning area, also contributes to the area's identity. Historically, the river shaped settlement and transportation patterns in the planning area. Most residents live in the communities of Penniac, Nashwaak Village, Durham Bridge, Taymouth and Nashwaak Bridge, which are located along the River. The aesthetic and recreational attributes of the River, and residents' strong sense of community identity, contribute to the overall quality of life in the planning area.

The pleasant rural characteristics of the planning area are increasingly attracting new residents from the City of Fredericton. This has created a demand for residential and commercial development which threatens the existing social, environmental and economic dynamics. Therefore, it is important to maintain a healthy balance between the various demands for land.

Land use planning aims to maintain and develop healthy and safe communities with adequate physical and social environments for residents and other stakeholders. It attempts to provide an orderly arrangement of land uses, while separating conflicting uses.

The purpose of this rural plan is to provide a

## CONTEXTE

La paroisse de Saint Marys a été colonisée il y a plus de deux siècles par des soldats loyalistes démobilisés après la guerre de l'Indépendance américaine. Les terres ont été concédées en grandes parcelles par actes notariés. Ce schéma de division initial a grandement contribué à définir les propriétés physiques actuelles de la région. La croissance de la population du secteur d'aménagement a été lente si on la compare à celle des autres régions situées en bordure de la ville de Fredericton. Les résidents continuent de pratiquer un mode de vie rural traditionnel qui favorise la stabilité et l'engagement envers la région.

La rivière Nashwaak, qui traverse toute la longueur du secteur d'aménagement, contribue aussi à définir son identité. Historiquement, la rivière a façonné les schémas de peuplement et de transport du secteur d'aménagement. La plupart des résidents habitent dans les collectivités de Penniac, Nashwaak Village, Durham Bridge, Taymouth et Nashwaak Bridge, établies sur les bords de la rivière. Les propriétés esthétiques et récréatives de la rivière ainsi que le sens profond d'appartenance communautaire des résidents contribuent à la qualité de vie globale du secteur d'aménagement.

La qualité de vie rurale de la paroisse attire de plus en plus d'habitants de la ville de Fredericton. Ce mouvement a stimulé une demande d'aménagement des zones résidentielles et commerciales qui menace l'équilibre dynamique, social et environnemental existant. Il importe donc de préserver un équilibre sain entre les différentes pressions exercées sur le territoire.

La planification de l'utilisation des terres vise à préserver et à aménager des collectivités saines et sûres, jouissant d'un environnement physique et social agréable pour les habitants et les autres intervenants. L'aménagement foncier vise à fournir un arrangement harmonieux des usages des terres et à écarter les usages conflictuels.

L'objectif de ce plan rural est de fixer un cadre

framework for the orderly development and growth of the planning area in accordance with sound land use planning policies and principles. It will guide development for a period of approximately 20 years. The plan has a long term perspective but provides mechanisms for short term and intermediate term decision making.

assurant une croissance et un aménagement harmonieux du secteur d'aménagement, conformément à des politiques et à des principes d'utilisation des terres adéquats. Le plan orientera l'aménagement de la zone visée pendant environ vingt ans. Il est pensé en fonction d'une perspective à long terme, mais il met en place des mécanismes en vue de la prise de décisions à court et à moyen terme.

### OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN

The objectives of the *Nashwaak Valley Planning Area Rural Plan – Community Planning Act* are:

- (a) to maintain the rural character and quality of life;
- (b) to support growth and development that is consistent with community values;
- (c) to ensure land is used and developed in an environmentally responsible manner;
- (d) to recognize the traditional variety and mixture of land uses while separating incompatible uses and minimizing the potential for land use conflicts;
- (e) to encourage a healthy agricultural and resource-based economy;
- (f) to protect and preserve the quality and quantity of surface and groundwater resources;
- (g) to direct development away from areas that pose a risk to public health and safety, or where property may be damaged; and
- (h) to encourage the provision of areas for public open space and parkland.

The objectives listed above reflect the community's vision and priorities for the future development of the planning area. The objectives provide a reference when amending, administering and enforcing the rural plan.

### OBJECTIFS DU PLAN RURAL

Les objectifs du *Plan rural pour le secteur d'aménagement de la vallée Nashwaak* de la *Loi sur l'urbanisme* sont les suivants :

- a) maintenir le caractère rural et la qualité de vie;
- b) appuyer une croissance et un développement compatibles avec les valeurs communautaires;
- c) assurer un aménagement et une utilisation des terres qui sont écologiquement responsables;
- d) reconnaître la diversité et le mélange traditionnels des utilisations des terres tout en séparant les usages incompatibles et limitant au minimum le risque de conflits entre les usages des terres;
- e) encourager une saine économie agricole et basée sur les ressources;
- f) protéger et préserver la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines et de surface;
- g) éloigner l'aménagement des zones qui présentent des risques pour la santé et la sécurité publiques ou dont les propriétés risquent de subir des dommages;
- h) encourager la mise de côté de secteurs pour les espaces verts et les parcs.

Les objectifs indiqués ci-dessus tiennent compte de la vision et des priorités de la communauté relativement à l'aménagement futur du secteur d'aménagement. Ils constituent une référence pour la modification, l'application et la mise en œuvre du plan rural.

## **CONTENTS OF THE RURAL PLAN**

Part B of the Rural Plan sets forth policies, which provide a general statement of intent, and proposals, which are statements outlining specific measures to satisfy or implement the policies. Part C of the Rural Plan sets out zoning provisions or standards of development that reflect the policies and proposals. Part C also includes a zoning map, namely Schedule "A".

## **CONTENU DU PLAN RURAL**

La partie B du plan rural énonce des politiques qui constituent une déclaration générale de l'intention et des propositions, qui expliquent des mesures précises pour respecter ou appliquer les politiques. La partie C du plan rural énonce des dispositions de zonage ou des normes d'aménagement qui sont conformes aux politiques et aux propositions. La partie C comprend aussi une carte de zonage, soit l'annexe A.

**PART B - POLICIES AND PROPOSALS**

**PARTIE B – POLITIQUES ET PROPOSITIONS**

**STATEMENTS OF POLICY AND PROPOSALS  
WITH RESPECT TO**

**ÉNONCÉS DES POLITIQUES ET DES  
PROPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS  
SUIVANTS :**

**a) Residential Uses**

**Usages résidentiels**

Policy

Principe

It is a policy to direct new residential development to appropriate locations.

Il est établi comme principe que les nouveaux aménagements résidentiels soient orientés vers des endroits appropriés.

**b) Commercial and Industrial Uses**

**b) Usages commerciaux et industriels**

Policies

Principes

It is a policy to encourage land uses that create employment opportunities and provide access to goods and services.

Il est établi comme principe d'encourager les usages des terres qui créent des perspectives d'emploi et assurent l'accès aux biens et aux services.

It is a policy to promote economic development activities that are environmentally sustainable and do not place an undue burden on public resources and infrastructure.

Il est établi comme principe de promouvoir les activités de développement économique qui sont écologiquement viables et ne créent pas un fardeau inutile pour les ressources et l'infrastructure.

**c) Institutional Uses**

**c) Usages institutionnels**

Policy

Principe

It is a policy to recognize the importance of social and community services and facilities to the well-being and quality of life of residents.

Il est établi comme principe de reconnaître l'importance des installations et des services sociaux et communautaires pour le mieux-être et la qualité de vie des résidents.

**d) Recreational Facilities and Public Open Spaces**

**d) Installations récréatives et espaces libres publics**

Policy

Principe

It is a policy to promote open space recreation uses within or close to established residential areas and locations along the NB Trail.

Il est établi comme principe de favoriser les utilisations récréatives des espaces libres à l'intérieur ou près des zones et des lieux résidentiels établis le long de Sentier NB.

**e) Resource Uses**

Policies

It is a policy to protect the long-term viability of resource uses, while minimizing negative impacts on existing sensitive uses.

It is a policy to recognize the importance of rural lands for food production and the provision of natural resources.

It is a policy to protect and preserve the agricultural character of the community while minimizing future conflicts between agricultural and nonagricultural uses.

Proposals

It is proposed that a pit or quarry operation shall not occur within environmentally sensitive areas, including flood plains, or in areas where impacts to watercourses cannot be avoided or mitigated.

It is proposed that a future pit or quarry shall extract above the mean annual groundwater table, or take adequate measures for dewatering.

It is proposed that Significant Aggregate Deposits and Potential Bedrock Quarry Sites, as depicted on Schedule "B", entitled "Development Constraints Map", shall be protected to sustain a viable future for uses that rely upon the extraction of quarriable substances.

It is proposed that future agricultural operations shall be separated from existing sensitive and incompatible uses, in accordance with regulations under the *Livestock Operations Act*.

**f) Protection of Water Supplies**

Policies

It is a policy to safeguard groundwater supplies for

**e) Usage des ressources**

Principes

Il est établi comme principe de protéger la viabilité à long terme des usages des ressources tout en limitant au minimum les effets néfastes sur les usages sensibles existants.

Il est établi comme principe de reconnaître l'importance des terres rurales pour la production des aliments et la fourniture de ressources naturelles.

Il est établi comme principe de protéger et de préserver le caractère agricole de la communauté tout en limitant au minimum les futurs conflits entre les usages agricoles et non agricoles.

Propositions

Il est proposé qu'aucune activité d'exploitation d'une carrière ne soit entreprise dans les zones écologiquement sensibles, y compris les plaines inondables, ou les zones où les effets néfastes d'une telle activité sur les cours d'eau ne pourraient être évités ou atténués.

Il est proposé que toute extraction future d'une carrière soit effectuée au-dessus de la nappe d'eau moyenne annuelle ou que des mesures adéquates soient prises pour l'assèchement.

Il est proposé que les dépôts importants d'agrégats et les sites potentiels de carrières du substrat rocheux, comme il est décrit à l'annexe B intitulé « Carte des contraintes » soient protégés pour maintenir la viabilité des usages fondés sur l'extraction de substances des carrières.

Il est proposé que les futures activités agricoles soient séparées des usages sensibles et incompatibles existants, conformément au règlement de la *Loi sur l'élevage du bétail*.

**f) Protection des sources d'approvisionnement en eau**

Principes

Il est établi comme principe de protéger les sources

existing and future residents by discouraging land uses which present significant risks of pollution and contamination.

It is a policy to prohibit development where groundwater quality and quantity is determined to not be suitable for the intended use.

Proposal

It is proposed to protect and preserve the existing freshwater springs as shown on Schedule "B" Development Constraints Map.

**g) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest**

Policy

It is a policy to encourage the preservation, rehabilitation and maintenance of historic buildings, structures and monuments.

Proposal

It is proposed that heritage buildings be promoted for public uses such as recreation centres, libraries, community halls, museums, and galleries.

**h) Conservation of the Physical Environment**

Policy

It is a policy to maintain the natural and scenic qualities of the rural landscape by minimizing the impact of development on the natural environment.

**i) Public Health and Safety**

Policies

It is a policy to direct development away from natural and human-made hazards.

It is a policy to restrict development where there is significant risk to public health or safety, or property damage.

d'approvisionnement en eau pour les résidents actuels et futurs en décourageant les usages des terres qui représentent d'importants risques de pollution et de contamination.

Il est établi comme principe d'interdire l'aménagement là où la qualité et la quantité de l'eau souterraine ne conviennent pas à l'usage prévu.

Proposition

Il est proposé de protéger et de préserver les sources d'eau douce indiquées dans la « Carte de contraintes » à l'annexe B.

**g) Bâtiments historiques et lieux d'intérêt historique ou archéologique**

Principe

Il est établi comme principe d'encourager la préservation, la réhabilitation et l'entretien des bâtiments, des constructions et des monuments historiques.

Proposition

Il est proposé de faire valoir l'usage à des fins publiques des bâtiments patrimoniaux comme les centres de loisirs, les bibliothèques, les salles communautaires, les musées et les galeries.

**h) Conservation du milieu physique**

Principe

Il est établi comme principe de maintenir les qualités pittoresques du paysage rural en limitant au minimum l'impact de l'aménagement sur le milieu naturel.

**b) Santé et sécurité du public**

Principes

Il est établi comme principe d'éloigner l'aménagement des dangers artificiels et naturels.

Il est établi comme principe de restreindre l'aménagement dans les secteurs qui représentent des risques pour la santé ou la sécurité du public ou dont

les propriétés pourraient être endommagées.

#### Proposals

It is proposed that development, including the placement and removal of fill, in the floodplain, as shown on Schedule “B”, entitled “Development Constraints Map”, shall be controlled to ensure that it does not worsen flood or erosion hazards or decrease flood storage capacity.

It is proposed that the construction of buildings and structures will be directed away from areas that are unstable or otherwise hazardous for development by virtue of soil conditions, topography or flood risk.

#### j) Transportation

##### Policies

It is a policy to encourage the completion of the Marysville-Nashwaak Valley bypass.

It is a policy to consider the existing deficiencies in the transportation system, specifically along Route 8 and the Killarney Road, when amendments are proposed to this Regulation.

##### Proposal

It is proposed that the future Marysville-Nashwaak Valley bypass corridor, as shown on Schedule “B”, shall be protected from any development which could interfere with construction of the Bypass.

#### Propositions

Il est proposé que l'aménagement, y compris la pose et l'enlèvement de remblai, dans les plaines inondables, comme il est indiqué à l'annexe B intitulée « Carte de contraintes », soient réglementés afin d'éviter qu'ils n'aggravent les risques d'inondation ou d'érosion ou qu'ils ne diminuent la capacité de rétention des eaux de crue.

Il est proposé que les bâtiments et les constructions soient éloignés des zones instables ou autrement dangereuses pour l'aménagement en raison des conditions du sol, de la topographie ou des risques d'inondation.

#### j) Transport

##### Principes

Il est établi comme principe que l'achèvement de la route de contournement Marysville-Nashwaak soit encouragé.

Il est établi comme principe que les lacunes du réseau de transport soient examinées, plus précisément le long de la route 8 et du chemin Killarney, lorsque des modifications au présent règlement seront proposées.

##### Proposition

Il est proposé que la future route de contournement Marysville-Nashwaak, figurant à l'annexe B soit protégée contre tout aménagement qui pourrait nuire à sa construction.

## PART C - ZONING PROVISIONS

### Section 1 - Zoning Map & Interpretations

1.1 The map as shown on attached Schedule “A”, entitled “Nashwaak Valley Area Zoning Map”, is the zoning map designated for this Regulation.

1.2 In this Regulation

“abattoir” means a building or structure specifically designed to accommodate the penning and slaughtering of live animals and the preliminary processing of animal carcasses and may include the packing, treating, storing and sale of the product on the premises;

“accessory” means a use, other than human habitation, of land, building or structure which is naturally or customarily incidental or complementary to the main use of the land, building or structure, located on the same lot as the main use, and not a secondary use;

“active recreational use” means the use of land, buildings or structures for recreational activities that require equipment or the alteration of the terrain and without limiting the generality of the foregoing may include a mini-golf establishment or a paintball operation;

“adult entertainment place” means any premises, or part thereof, which provides goods or services, including activities, facilities, performances, exhibitions, viewing and encounters, the principal characteristic of which is the nudity or partial nudity of any person;

“agricultural composting operation” means a composting operation requiring the approval of the Department of Environment for the treatment of organic by-products using bacterial aerobic decomposition where the majority of the nitrogenous material is organic and originates from the agricultural operation;

“agricultural land” means:

(a) land being used in an agricultural

## PARTIE C—DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

### Section 1 – Carte de zonage et interprétation

1.1 La carte figurant à l'annexe A intitulée « Carte de zonage du secteur de la vallée Nashwaak » est la carte de zonage pour le présent règlement.

1.2 Dans le présent règlement,

« abattoir » désigne une construction ou un bâtiment spécialement conçu pour la mise en parquet et l'abattage des animaux vivants ainsi que la transformation préliminaire des carcasses d'animaux, et qui peut servir à l'emballage, à la transformation, à l'entreposage et à la vente de produits sur les lieux;

« accessoire » désigne un usage, autre que pour des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui est naturellement ou accessoirement complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction situé sur le même terrain que l'usage principal, et qui n'est pas un usage secondaire;

« usage à des fins de loisirs actifs » désigne l'usage d'un terrain, de bâtiments ou de constructions pour des activités de loisirs qui nécessitent de l'équipement ou la modification du terrain et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut inclure un établissement de mini-golf ou une exploitation de jeux de guerre aux balles de peinture;

« établissement de divertissement pour adultes » désigne l'ensemble ou une partie des lieux où sont offerts des produits ou des services, y compris des activités, installations, spectacles, exhibitions et rencontres, dont la principale caractéristique est la nudité ou la nudité partielle d'une personne;

« installation de compostage agricole » désigne les activités de compostage qui exigent l'approbation du ministère de l'Environnement en vue du traitement des sous-produits organiques au moyen de la décomposition bactérienne aérobie lorsque la plupart des matières azotées sont organiques et proviennent de l'exploitation agricole;

« terre agricole » désigne

a) une terre utilisée pour une opération

operation, or

agricole; ou

(b) land that is not being used in an agricultural operation but that meets the criteria set by regulation as land suitable for use in an agricultural operation;

b) une terre qui n'est pas utilisée pour une opération agricole mais qui répond aux critères établis par les règlements comme une terre qui convient à une opération agricole;

“agricultural operation” means an agricultural operation that is carried out for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:

« opération agricole » désigne une opération agricole qui est effectuée, moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou récompense, et comprend les éléments suivants :

- (a) the cultivation of land,
- (b) the raising of livestock, including poultry,
- (c) the raising of furbearing animals,
- (d) the keeping of bees,
- (e) the production of agricultural field crops,
- (f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,
- (g) the production of eggs and milk,
- (h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
- (i) the application of fertilizers, conditioners and pesticides, including ground and aerial spraying, and
- (j) an agricultural composting operation;

- a) culture de la terre;
- b) élevage du bétail, y compris des volailles;
- c) élevage des animaux à fourrure;
- d) apiculture;
- e) production de grandes cultures;
- f) production de fruits, de légumes et de spécialités horticoles diverses;
- g) production d'œufs et de lait;
- h) fonctionnement de machines et de matériel agricoles, y compris des pompes d'irrigation;
- i) application de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles, y compris l'application au sol et par voie aérienne;
- j) exploitation de compostage agricole;

“agricultural produce sales outlet” means a fruit, vegetable, flower or farm produce stand set up as an accessory use on a farm, used for the sale of produce from that same agricultural operation;

« point de vente de produits agricoles » désigne un étal de fruits, de légumes, de fleurs ou de produits de la ferme installé à titre d'usage accessoire dans une exploitation agricole en vue de la vente des produits de ladite exploitation agricole;

“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for the purpose of maintenance only;

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

“aquaculture” means any land devoted to the hatching, raising and breeding of fish or other aquatic plants or animals for sale or personal use;

«aquaculture» désigne toute terre consacrée à l'éclosion, à l'élevage et à la production de poissons ou d'autres animaux et plantes aquatiques en vue de la vente ou d'un usage personnel;

“arterial highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

« route de grande communication » est une route ainsi désignée dans la *Loi sur la voirie*;

“artisan shop” means a building or structure in which arts and crafts are produced that may be offered for sale;

« atelier d'artisan » désigne un bâtiment ou une construction dans lequel des objets d'art et d'artisanat sont produits et peuvent être offerts pour la vente;

“assembly hall” means a building or structure, or part of a building or structure, in which facilities are provided for such purposes as meetings for civic, educational, political, charitable or religious purposes and may include a banquet hall, community centre, private club or fraternal organization;

« salle de réunion » désigne l'ensemble ou une partie d'un bâtiment utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, éducatives, politiques, caritatives ou religieuses, et peut s'entendre d'un salle de banquet, d'un centre communautaire, d'un club privé ou d'un organisme d'aide mutuelle;

“automotive body shop” means a building or structure used for the painting or repairing of vehicle bodies or fenders, but does not include a salvage yard;

« atelier de débosselage » désigne une construction ou un bâtiment utilisé pour peindre ou réparer des carrosseries ou des ailes de véhicule, mais ne comprend pas un parc à ferraille;

“automotive commercial garage” means a building or structure where all functions of an automotive service station may be carried out and where major repairs of vehicles may be performed, including bodywork and welding, but shall not include dismantling of motor vehicles for scrap or the salvage of motor vehicles awaiting scrapping;

« garage pour véhicules automobiles » désigne un bâtiment ou une construction où tous les services offerts par une station-service peuvent être dispensés et les réparations majeures des véhicules automobiles peuvent être effectuées, y compris les travaux de débosselage et de soudure, à l'exclusion des activités de démantèlement de véhicules à moteur mis à la ferraille et de récupération des véhicules à moteur destinés à la ferraille;

“automotive sales or rental establishment” means a building, structure or premise where motor vehicles are stored or displayed for the purpose of sale or lease and where such vehicles may be picked up and dropped off;

« établissement de vente ou de location de véhicules automobiles » désigne un bâtiment, une construction ou un établissement où des véhicules sont entreposés ou exposés en vue de la vente de la location et où ces véhicules peuvent être livrés ou ramassés;

“automotive service station” means a building or structure where gasoline, grease, antifreeze, tires, tubes, tire accessories, electric light bulbs, spark plugs and batteries for motor vehicles are stored or kept for sale, or where motor vehicles may be oiled, greased, washed or have their ignition adjusted, tires inflated or batteries changed, or where only minor or running repairs essential to the actual operation of motor vehicles are executed or performed;

« station-service » désigne un bâtiment ou une construction où sont entreposés ou conservés en vue de la revente, de l'essence, du lubrifiant, de l'antigel, des pneus, des chambres à air, des accessoires pour pneus, des ampoules électriques, des bougies d'allumage et des batteries pour les véhicules à moteur, où les véhicules à moteur peuvent être vidangés d'huile, lubrifiés et lavés, l'allumage peut être réglé, les pneus peuvent être gonflés ou les batteries peuvent être rechargées et où sont effectuées des réparations mineures ou courantes essentielles au fonctionnement des véhicules à

moteur;

“automotive store” means an establishment primarily engaged in the retail sale of vehicle parts, accessories, and tools;

« magasin de pièces automobiles » désigne un établissement s’occupant principalement de la vente au détail de pièces et d’accessoires de véhicule à moteur et d’outils;

“beverage room” means a beverage room licensed under the *Liquor Control Act*;

« salon de consommation » désigne un salon de consommation titulaire d’une licence, en application de la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick;

“boarding kennel” means a building, structure or premise for the housing, boarding, breeding, handling or caring of five or more cats or dogs, being over the age of six months, for gain or profit;

« pension pour chiens » désigne un bâtiment, une construction ou un établissement aménagé pour l’hébergement, la reproduction, le traitement et la garde d’au moins cinq chiens ou chats âgés de plus de six mois en vue d’un gain ou d’un bénéfice;

“boarding stable” means a building, structure or premise used for the feeding, housing and exercising of horses for gain or profit;

« écurie de pension » désigne un bâtiment, une construction ou un lieu utilisé pour nourrir, héberger et entraîner les chevaux en vue d’un gain ou d’un bénéfice;

“buffer strip” means an area to be used only for the purpose of screening land, buildings or structures by the planting and maintenance of trees or shrubs, or the construction and maintenance of a berm;

« bande tampon » désigne une zone servant exclusivement à faire écran à des biens-fonds, à des bâtiments ou à d’autres constructions grâce à la plantation ou à l’entretien d’arbres ou d’arbustes, ou à la construction et à l’entretien d’une berme;

“building” means any structure used, or intended to be used, for supporting or sheltering any use or occupancy;

« bâtiment » désigne toute construction servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

“building supply store” means a building, structure or premise in which building, construction or home improvement materials are kept and offered for sale;

« magasin de matériaux de construction » désigne un bâtiment, une construction ou un établissement où sont gardés et mis en vente des matériaux de construction ou de rénovation domiciliaire;

“campground” means an area of land, managed as a unit, used or maintained for people to provide their own sleeping facilities, such as, tents, tent trailers, travel trailers, recreational vehicles and campers for a short-term stay;

« terrain de camping » désigne un espace de terrain géré de façon unitaire et utilisé par des personnes qui fournissent leurs propres installations de couchage comme des tentes, des tentes-roulottes, des caravanes classiques ou des véhicules de plaisance pour de courts séjours;

“cemetery” means land that is set apart or used as a place for the interment of the dead or in which human bodies have been buried;

« cimetière » désigne un terrain réservé ou utilisé pour y enterrer les morts ou un terrain où des corps humains ont été inhumés;

“clinic” means a building or structure, or part thereof, used exclusively by physicians, dentists or other health professionals, and their staff or patients,

« clinique » désigne l’ensemble ou une partie d’un bâtiment ou d’une construction utilisé exclusivement par des médecins, des dentistes ou

for the purpose of consultation, diagnosis and office treatment of humans and, without limiting the generality of the foregoing, may include administrative offices, waiting rooms, treatment rooms, laboratories, pharmacies and dispensaries directly associated with the clinic, but shall not include accommodation for inpatient care or operating rooms;

“collector highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

“commercial recreation establishment” means a recreational facility operated for gain or reward;

“Commission” means the district planning commission having jurisdiction and as established under section 6 of the *Community Planning Act*;

“community centre” means a building or structure, or part of a building or structure, used for community activities with or without the purpose of gain;

“conservation use” means a wildlife refuge, natural buffer or other such use that serves to protect or maintain an environmentally sensitive area;

“convenience store” means a retail commercial establishment supplying groceries, sundries and other daily household necessities to the immediate surrounding area;

“contractor’s yard” means lands of any general contractor or builder where equipment or materials are stored or assembled;

“cottage” means a building to accommodate one or more guests for temporary occupancy;

“cottage establishment” means a tourist establishment, composed of two or more cottages, owned or rented by the same person or party;

“coverage” means the percentage of a lot’s area occupied by the main building or structure, or by any other buildings or structures;

autres professionnels de la santé, leur personnel et leurs patients aux fins de consultation, de diagnostic et de traitement, et sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre des bureaux, des salles d’attente, des salles de traitement, des laboratoires, des pharmacies et des dispensaires liés directement à la clinique mais non des installations pour l’hébergement des patients ou une salle d’opération;

« route collectrice » s’entend d’une route ainsi désignée en vertu de la *Loi sur la voirie*;

« établissement commercial de loisirs » désigne un établissement de loisirs exploité pour un gain ou une récompense;

« commission » désigne la commission du district d’aménagement ayant compétence et établie en application de l’article 6 de la *Loi sur l’urbanisme*.

« centre communautaire » désigne l’ensemble ou une partie d’un bâtiment ou d’une construction servant à des activités communautaires pour un gain ou non;

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder une zone écologiquement sensible;

« dépanneur » désigne un établissement de commerce au détail qui fournit des produits alimentaires, des articles divers et d’autres biens d’usage courant à l’entourage immédiat;

« aire de stockage » désigne des terrains d’un entrepreneur général où sont entreposés et regroupés du matériel et des matériaux;

« chalet » désigne un bâtiment servant à héberger un ou plusieurs invités pour un séjour temporaire;

« établissement de chalets » désigne un établissement touristique comprenant au moins deux chalets dont le propriétaire ou le locataire est la même personne;

« surface construite » désigne le pourcentage de la superficie du lot couverte par le bâtiment ou la construction principale ou par d’autres bâtiments et constructions;

“day care home” means a “community day care home” or a “family day care home” as defined by and operated in accordance with the *Day Care Regulation - Family Services Act*;

“day care centre” means a facility defined by and operated in accordance with the *Day Care Regulation - Family Services Act*;

“depth” means, in relation to a lot, the length of the line segment lying between the front and rear lot lines along a line joining the midpoint between the two exterior front corners and the midpoint between the two exterior rear corners;

“development” means development as defined by the *Community Planning Act*;

“duplex dwelling” means a building or structure that is divided horizontally or vertically into two separate dwelling units, each of which has an independent entrance either directly from outside or indirectly by way of a common vestibule;

“dwelling” means a main building or structure, or portion thereof, containing one or more dwelling units, but does not include a hunting camp or recreation camp;

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family;

“easement” means a right to use land, most commonly for access to other lands or as a right-of-way for a utility service or for a municipal service;

“environmentally sensitive area” means the habitat required for the maintenance and conservation of rare, threatened or endangered species, and sensitive natural features that provide critical habitat to various plant and animal communities;

“erect” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, as well as, any physical operation preparatory thereto;

« foyer-garderie de type familial » désigne une garderie de type communautaire ou familial définie et exploitée conformément au *Règlement sur les services de garderie – Loi sur les services à la famille*;

« garderie » désigne une installation définie et exploitée conformément au *Règlement sur les services de garderie de la Loi sur les services à la famille*;

« profondeur » désigne, par rapport à un lot, la longueur du segment de ligne situé entre les limites avant et arrière du lot le long d'une ligne reliant le point du milieu entre les deux angles extérieurs avant et le point du milieu entre les deux angles extérieurs arrière;

« aménagement » désigne tout aménagement défini aux termes de la *Loi sur l'urbanisme*;

« duplex » désigne une construction ou un bâtiment séparé divisé horizontalement ou verticalement en deux logements distincts pourvus d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun;

« habitation » désigne l'ensemble ou une partie d'une construction ou d'un bâtiment principal comptant un ou plusieurs logements mais non un camp de chasse ou de loisirs;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçu ou destiné à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

« servitude » désigne le droit d'utiliser les terres, surtout pour accéder à d'autres biens-fonds, ou désigne une emprise d'un service public ou municipal;

« zone écologiquement sensible » désigne l'habitat requis pour sauvegarder et protéger les espèces rares, menacées ou en danger et les caractéristiques naturelles sensibles qui fournissent l'habitat essentiel aux différentes communautés végétales et animales;

« ériger » désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction et comprend également les travaux préparatoires;

“excavation” means the mining or extraction of quarriable substances for sale or off-site use;

“family” means one or more persons, not necessarily related, occupying a premises and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel, boardinghouse or rooming house;

“floor area” means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical spaces and their enclosing assemblies;

“food service establishment” means a building, or part of a building, or premise where food is sold to the public primarily for on-site consumption and may include bakery, drive-in or take-out facilities;

“forestry use” means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, shall include silviculture activities, the raising and cutting of wood, pulpwood, sawlogs and other primary forest products, and the growing, harvesting and production of Christmas trees, maple syrup and fiddleheads;

“fourplex dwelling” means a building or structure that is divided into four separate dwelling units, each of which has an independent entrance directly from outside or through a common vestibule;

“furniture showroom” means a building or structure where furniture is displayed, stored or offered for sale and may include the repair, manufacturing or fabrication of furniture;

“garden centre” means the use of land, buildings or structures, or parts thereof, for the purpose of buying or selling plants, lawn and garden equipment, furnishings or supplies;

“garden suite” means a portable or

« excavation » désigne l'exploitation minière ou l'extraction de substances de carrière à des fins de vente ou d'utilisation hors-site;

« famille » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles il n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage, par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou une maison de chambres;

« surface de plancher » désigne l'espace d'un étage d'un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis, y compris l'espace occupé par les murs extérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

« établissement de restauration » désigne l'ensemble ou une partie d'un bâtiment ou un établissement où des aliments sont vendus au public pour être consommés sur place et peut s'entendre d'une boulangerie, d'un comptoir de mets pour emporter ou d'un restauroute;

« usage forestier » désigne la culture et la récolte des arbres et, sans limiter la portée de ce qui précède, comprend les activités sylvicoles, la croissance et la coupe de bois de chauffage, de bois de pulpe, de billes de sciage et d'autres produits forestiers primaires, ainsi que la culture, la récolte et la production d'arbres de Noël, de sirop d'érable et de crosses de fougère;

« habitation quadrifamiliale » désigne un bâtiment ou une construction qui est divisée en quatre logements distincts, pourvus d'une entrée distincte, soit directement ou par un vestibule commun;

« sale de montre de mobilier » désigne un bâtiment ou une construction où du mobilier est exposé, entreposé ou mis en vente et peut inclure la réparation, la fabrication ou la fabrication de mobilier;

« centre de jardinage » désigne l'usage de l'ensemble ou d'une partie d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou d'une construction pour l'achat et la vente de plantes, de matériel, d'accessoires et de fournitures de jardin et pelouse;

« pavillon-jardin » désigne une habitation

demountable one storey, one or two bedroom, self-contained dwelling placed on a slab or other surface foundation, intended to be occupied by an individual or a couple who, by reason of age, infirmity, or mental or physical disability, are not fully able to care for themselves, and where the main dwelling on the same lands is occupied by family members or relatives of the occupant of the garden suite;

“gasoline bar” means one or more pump islands, each consisting of one or more gasoline pumps, and a shelter having a gross commercial floor area of not more than 10 square metres, excluding washrooms, which may be used for the sale of liquids and small accessories required for the operation of motor vehicles;

“general service shop” means a building or structure, or part of a building or structure, used for the servicing or repairing of articles, goods or materials, in which no product is manufactured, and includes radio, television, computer and appliance repair shops, but does not include any automobile servicing;

“gravel pit” means an open area of land where sand or gravel are excavated for sale or off-tract use without the use of explosives;

“gross commercial floor area” means the sum of the areas of each storey of a building or structure measured from the exterior of the outside walls, excluding any parts of the building or structure occupied by mechanical equipment, stairwells or elevators, or located below ground level for storage purposes;

“group home” means a residence, licensed or approved under provincial statute, for the accommodation of up to ten persons, exclusive of staff, living under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social, behavioural, physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well-being, but does not include a “special care home” or a “special care facility”, as defined elsewhere within this Regulation;

autonome démontable ou portative d'un étage, à une ou deux chambres, posée sur une dalle ou une autre fondation, qui est destinée à une personne ou à un couple qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une incapacité intellectuelle ou physique, ne peut pas prendre pleinement soin de lui-même et qui est installée sur la même propriété dont la maison est occupée par les membres de la famille ou des parents de l'occupant du pavillon-jardin;

« poste d'essence » désigne un ou plusieurs îlots de distribution, comprenant un ou plusieurs distributeurs d'essence et un abri ayant une surface de plancher d'au plus 10 mètres carrés, à l'exclusion des toilettes, qui ne doivent pas être utilisés pour la vente de produits autres que les liquides et petits accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur;

« atelier de réparations générales » désigne l'ensemble ou une partie d'un bâtiment utilisé pour l'entretien ou la réparation d'articles, de biens ou de matériel et dans lequel aucun produit n'est fabriqué, et comprend un atelier de réparation de postes de radio, de téléviseurs, d'ordinateurs et d'appareils électroménagers ainsi qu'une buanderie, mais ne comprend aucun usage lié à l'automobile;

« gravière » désigne une aire de terrain ouverte où le sable ou le gravier sont extraits à des fins de vente ou d'utilisation à l'extérieur du lotissement sans l'utilisation d'explosifs;

« surface de plancher brute » désigne la somme des superficies de chaque étage d'un bâtiment ou d'une construction mesurée de l'extérieur des murs extérieurs, à l'exclusion des parties du bâtiment ou de la construction occupées par le matériel mécanique, les cages d'escaliers ou les ascenseurs, ou situées en dessous du niveau de la terre pour l'entreposage;

« foyer de groupe » désigne une résidence titulaire d'un permis ou approuvé en application d'une loi provinciale, pouvant accueillir trois personnes ou plus, à l'exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d'une même unité d'habitation et qui, en raison de leur état émotif, mental, social ou physique, de leur comportement ou de leur statut juridique nécessitent des conditions de logement de groupe pour leur mieux-être, à l'exception des foyers ou établissements de soins spéciaux, selon la définition énoncée dans le présent règlement;

“highway” means highway as defined in the *Highway Act*;

“home display and sales outlet” means the use of land for the display or sale of mini, modular or prefabricated homes but does not include the manufacturing of such homes;

“home occupation” means a secondary use conducted in a dwelling or an accessory building for gain or support, and is conducted by at least one member of the family residing in that dwelling;

“home or farm industry” means an occupation, trade or service for which purpose an accessory building or structure may be used and, without limiting the generality of the foregoing, would include a day nursery, the production of arts and crafts, a shop for carpentry, electric equipment repair, woodworking, window framing, welding, plumbing, meat cutting, machine or auto repair, a riding stable, a service shop, a blacksmith shop or a storage building for vehicles, equipment and commodities;

“inn” means an owner-occupied single detached dwelling in which there are rooms for rent as overnight sleeping accommodation, and includes the provision of served breakfast and evening meals to those persons residing temporarily at the establishment, and at least fifty percent of the rooms for rent must have access from inside the dwelling;

“land” means a tract of land or “lot”, as defined elsewhere within this Regulation;

“landscaped” means a modified or enhanced site through the use of any or all of the following means:

- (a) soft landscaping consisting of vegetation, such as, trees, shrubs, hedges and grass,
- (b) hard landscaping consisting of non-vegetative materials, such as, brick, stone, concrete, tile and wood, excluding monolithic concrete and asphalt, and

« route » désigne route aux termes de la *Loi sur la voirie*;

« lieu d'exposition et de vente à domicile » désigne l'usage d'un terrain pour exposer ou mettre en vente des minimaisons, des maisons modulaires ou des maisons préfabriquées mais ne comprend pas la fabrication desdites maisons;

« activité professionnelle à domicile » désigne un usage secondaire auquel est affecté une habitation ou un bâtiment accessoire, en vue d'un gain ou d'un soutien, et qui est exercée par au moins un membre de la famille qui y demeure;

« industrie à domicile ou à la ferme » désigne un emploi, un métier ou un service aux fins duquel une construction ou un bâtiment accessoire peut être utilisé et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend une garderie, la production d'œuvres d'art ou d'artisanat, un atelier de menuiserie, la réparation de matériel électrique, le travail du bois, l'encadrement des fenêtres, la soudure, la plomberie, la réparation de machines ou d'automobiles, une écurie de randonnée, un atelier de réparation, un atelier de forgeron et un bâtiment destiné à l'entreposage des véhicules, du matériel et des denrées;

« auberge » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire dans laquelle sont offertes des chambres à louer pour l'hébergement nocturne et qui comprend le service de déjeuners et de soupers aux personnes qui résident temporairement dans cet établissement et dans laquelle au moins cinquante pour cent des chambres à louer sont accessibles à partir de l'intérieur de l'habitation ;

« bien-fonds » désigne une bande de terrain ou un lot défini ailleurs dans le présent règlement;

« espace paysager » désigne un site modifié et mis en valeur par l'emploi de l'un ou de l'autre des moyens suivants :

- a) « aménagement paysager de finition » comportant des plantes telles que des arbres, des arbustes, des haies et de la pelouse;
- b) « aménagement à l'aide de matériaux inertes » consistant en des éléments non végétaux tels que la brique, la pierre, le béton, les carreaux et le bois, à l'exclusion des pièces monolithiques de béton et d'asphalte;

(c) architectural elements consisting of wing walls, sculpture and the like;

“laundromat” means a building or structure where the services of coin-operated laundry machines, using only water, detergents and additives are made available to the public for the purpose of laundry cleaning, including a self-service laundry cleaning machine;

“light manufacturing plant” means a building or structure in which component parts are manufactured, assembled or processed to produce finished products suitable for the retail trade, but does not include stamping presses, furnaces or other machinery that emits dirt, dust or noxious fumes into the air or that results in noise or vibration beyond the lands in question;

“livestock” means adult cattle, horses, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emu, foxes, mink or poultry;

“livestock facility” means a building or structure for the housing or confining of livestock, and includes an area of land for the storing of manure;

“local highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

“lot” means a parcel of land, or two or more adjoining parcels of land held by the same owner, used, or intended to be used, for a permitted use, building, or structure and, if divided by a public right-of-way, each portion thereof comprises a separate lot, unless specified to the contrary within a legally accepted document, such as, an agreement to subdivide;

“main building” means a building in which the main or principal use of the lands on which the building is located is conducted;

“main use” means the primary purpose for which land, building or structure is designed, arranged or intended, or which may be used, occupied or maintained under this Regulation;

c) « éléments architecturaux » consistant en murs en ailes, en sculptures et en éléments semblables ;

« laverie automatique » désigne un bâtiment ou une construction où des machines à laver payantes, n'utilisant que de l'eau, des détergents et des additifs, sont mises à la disposition du public en vue de la lessive, y compris une machine de nettoyage automatique;

« bâtiment à usage industriel léger » désigne un bâtiment ou une construction où des éléments constitutifs sont fabriqués, assemblés ou traités de manière à donner des produits finis qui se prêtent à la vente au détail; ne s'entend pas des activités industrielles qui comportent l'usage de presses à estamper, de chaudières ou d'autres machines qui entraînent l'émission d'impuretés, de poussières ou de vapeurs nocives dans l'air ou qui émettent des bruits ou des vibrations qui vont au-delà de la propriété;

« bétail » désigne le bétail adulte, les chevaux, les mules, les ânes, les porcs, les moutons, les chèvres, les autruches, les émeus, les renards, les visons ou la volaille;

« bâtiment d'élevage » désigne un bâtiment ou une construction servant ou destiné à confiner ou à abriter le bétail, et comprend une aire servant ou destinée à entreposer le fumier;

« route locale » est une route ainsi désignée dans la *Loi sur la voirie*;

« lot » désigne une parcelle de terrain, ou deux ou plusieurs parcelles contiguës, appartenant au même propriétaire, servant ou devant servir d'emplacement à un usage permis, ou d'un bâtiment ou d'une construction, et, s'il est divisé par un droit de passage public, chaque partie comprend un lot, à moins de précision contraire dans un document juridiquement acceptable comme un entente de lotissement;

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

« usage principal » désigne l'objet principal auquel un bâtiment, une construction ou un lot est destiné, apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé, en application du présent règlement;

“manufacturing plant” means a building or structure in which a product is fabricated and from which such product is shipped to a wholesale or retail outlet;

“meat cutting and sales outlet” means a building or structure used for the butchering, processing and packaging of livestock or game animals and may include the sales of such meat products;

“Minister” means the Minister of Environment;

“mini-storage establishment” means one, or more than one, building or structure containing separate spaces of varying sizes that are offered by lease or rent for the storage of chattels;

“mining operation” means “mining” as defined by the *Mining Act* and includes stockpiles, office or administrative buildings, parking areas or any other use incidental or accessory to extraction and processing activities;

“motel” means an overnight accommodation facility consisting of one or more buildings or structures, each building or structure containing four or more attached accommodation units, each unit being accessible from the exterior;

“motor hotel” means an overnight accommodation facility consisting of one or more buildings or structures, each building or structure containing four or more attached accommodation units, each unit having internal or external access to the outside;

“nursing home” means a residential facility operated, whether for profit or not, for the purpose of supervisory, personal or nursing care for seven or more persons who are not related by blood or marriage to the owner of the home and who, by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves, but does not include an institution operated under the *Mental Health Act*, the *Hospital Services Act*, the *Hospital Act* or the *Family Services Act*;

“occupancy” means the use, on a temporary

« usine de fabrication » désigne une construction ou un bâtiment où un produit est fabriqué et à partir duquel ledit produit est expédié au grossiste ou au détaillant;

« établissement de coupe de viande et point de vente » désigne un bâtiment ou une construction servant à la coupe, à la transformation et à l'emballage de la viande de bétail ou de gibier et peut inclure la vente de ces produits de viande;

« Ministre » désigne le ministre de l'Environnement;

« établissement d'entreposage individuel » désigne un ou plusieurs bâtiments contenant des espaces individuels de taille différente qui sont offerts à bail ou à loyer pour l'entreposage de biens personnels;

« exploitation minière » désigne une mine aux termes de la *Loi sur les mines*, et comprend les piles de stockage, les bureaux ou les bâtiments administratifs, les zones de stationnement et tous les autres usages auxiliaires ou accessoires aux activités d'extraction et de transformation;

« motel » désigne un établissement d'hébergement qui consiste en un ou plusieurs bâtiments ou construction contenant quatre ou plusieurs unités d'hébergement accessibles de l'extérieur;

« hôtel-motel » désigne un établissement d'hébergement consistant en un ou plusieurs bâtiments ou constructions contenant chacun quatre ou plusieurs unités d'hébergement reliées entre elles, regroupées sous un même toit et accessibles à partir de l'intérieur ou de l'extérieur;

« foyer de soins » désigne une résidence à but lucratif ou non qui dispense des soins infirmiers, personnels, de supervision ou autres à au moins sept personnes qui n'ont aucun lien de parenté avec l'exploitant du foyer; que ce soit par le sang ou par le mariage et qui, pour des raisons d'âge, d'invalidité ou de déficience intellectuelle ou physique, ne sont pas entièrement capables de voir à leurs besoins; ne s'entend pas d'un établissement exploité en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur les services hospitaliers* et de la *Loi hospitalière* ni de la *Loi sur les services à la famille*;

« occupation » désigne l'utilisation

or continuous basis, of a building or structure, or part thereof, for the shelter or support of persons, animals or property;

“ordinary high water mark” means the limit or edge of the bed of a body of water, where the bed of a body of water is the land covered so long by water as to wrest it from vegetation or as to mark a distinct character upon the vegetation where it extends into the water or upon the soil itself;

“park” means an area consisting largely of open space, which may include a recreational area, playground, playfield or similar use but shall not include a mobile home park, a campground or a trailer park;

“passive recreational use” means recreational activities that generally do not require a developed site and generally includes such activities as hiking, horseback riding and picnicking;

“personal service shop” means a building or structure, or part thereof, in which services are provided and administered to the individual and personal needs of a client and, without limiting the generality of the foregoing, includes barber shops, hairdressing establishments, workrooms for shoe repair, shoe shining shops, massage therapy clinics and photographic portrait studios;

“pet cemetery” means land that is set apart or used as a place of interment of dead pet animals or in which dead pet animals have been buried;

“place of entertainment” means an athletic, recreational, or social club operated for gain or profit, as well as, an auditorium, billiard or poolroom, bowling alley, ice or roller skating rink, curling rink, or dance hall, but does not include an adult entertainment place;

“place of worship” means a building or structure used for public worship by any religious organization, and may include a rectory or manse, church hall, auditorium, day nursery or religious school associated with or accessory thereto;

temporaire ou continue d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

« laisse ordinaire des hautes eaux » désigne la limite ou le bord du lit d'un cours d'eau, où le terrain submergé est le lit du cours d'eau de manière à le soustraire de la végétation ou à marquer un caractère distinct sur la végétation où il s'étend dans le cours d'eau ou sur le sol;

« parc » désigne un secteur comprenant surtout des espaces ouverts, qui peut comprendre une aire récréative, un terrain de jeu, un terrain de sport ou un usage semblable, mais non un parc de maisons mobiles, un terrain de camping ou un parc de roulottes;

« loisirs passifs » désigne les activités récréatives qui peuvent généralement se pratiquer sans un lieu aménagé, et qui comprennent, dans l'ensemble, des activités comme la marche, l'équitation et le pique-nique;

« boutique de soins personnels » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment dans lequel des services sont offerts et dispensés afin de répondre aux besoins de soins personnels des particuliers et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend une boutique de coiffeur, un salon de coiffure, un atelier de réparation et de cirage de chaussures, une pâtisserie et un studio de photographie;

« cimetière d'animaux de compagnie » désigne un terrain réservé à l'inhumation des animaux de compagnie morts ou un terrain où des animaux morts ont été enterrés;

« lieu de divertissement » désigne un club athlétique, récréatif ou social exploité pour un gain ou un bénéfice ainsi qu'un auditorium, une salle de billard ou de quilles, une patinoire, une piste de curling ou de patinage à roues alignées, ou une salle de danse, mais ne comprend pas un autre lieu de divertissement pour adultes;

« lieu de culte » désigne un bâtiment couramment utilisé pour l'exercice du culte de toute organisation religieuse et peut comprendre un presbytère, une église, un auditorium, une garderie ou une école confessionnelle et un accessoire à un tel usage;

“private or public utilities” means utilities provided by any agency which, under franchise, ownership or certificate of convenience and necessity, provides the public with electricity, gas, heat, steam, communication, rail transportation, water, sewage collection or other similar service;

“public building” means any building or structure used to provide a municipal, provincial or federal government service, excluding that of a public garage;

“public garage” means any building or structure used to provide a municipal, provincial or federal government service of vehicles;

“quarry” means a disturbance of the ground or an excavation for the purpose of removing a quarriable substance by the use of explosives;

“quarriable substance” means sand, gravel, clay, soil, ordinary stone, building or construction stone, and rock, other than metallic ores, but does not include topsoil;

“recreational vehicle” means a vehicular, portable unit designed for travel, camping or recreational use, such as, a travel trailer, pick-up camper, motorized camper or tent trailer;

“recreational vehicle park” means land used for the temporary or seasonal lodging of recreational vehicles;

“redemption centre” means land, buildings or structures used for the purpose where scrap or used materials are handled, dismantled, refurbished or temporarily stored for resale or disposal, where said scrap or used materials include wastepaper, rags, wood, bottles, glass and metal, and where said uses are approved by the Department of Environment;

“resort” means a tourist establishment catering to the vacationing public, designed as a destination-oriented operation and being within an area recognized as a destination for vacations, and providing meals and sleeping accommodations such

« services d'utilité privée ou publique » désigne le service offert par tout organisme qui, en vertu d'un droit de franchise ou de propriété, ou d'un certificat de commodité et nécessité, fournit au public l'électricité, le gaz, le chauffage, la vapeur, les communications, le transport ferroviaire, l'eau, l'élimination des eaux usées, le ramassage des déchets ou d'autres services semblables;

« édifice public » désigne un bâtiment ou une construction servant à fournir un service municipal, provincial ou fédéral, à l'exception d'un garage public;

« garage public » désigne un bâtiment ou une construction servant à fournir un service municipal, provincial ou fédéral pour véhicules;

« exploitation de carrière » désigne la perturbation d'un terrain ou une excavation en vue de l'enlèvement d'une substance de carrière à l'aide d'explosifs;

« substance de carrière » désigne le sable, le gravier, l'argile, le sol, la pierre ordinaire, la pierre de construction et les roches autres que les minerais métalliques, mais non la couche arable;

« véhicule de plaisance » désigne un véhicule, une unité mobile servant au voyage, au camping et aux loisirs, comme une caravane classique, une caravane portée, un campeur motorisé ou une tente-roulotte;

« parc de véhicules de plaisance » désigne un terrain utilisé pour héberger sur une base temporaire ou saisonnière des véhicules de plaisance;

« centre de récupération des déchets » désigne un lot, une construction ou un bâtiment où sont manipulés, démantelés, remis en état ou entreposés temporairement la ferraille ou les matériaux usagers dans le but de les revendre ou d'en disposer, la ferraille et les matériaux usagers comprenant les déchets de papier, les chiffons, le bois, les bouteilles, le verre et le métal, lesquels usages sont approuvés par le ministère de l'Environnement;

« lieu de villégiature » désigne un établissement touristique destiné aux vacanciers et exploité comme un lieu de destination ou situé dans une région reconnue comme une destination de vacances et qui offre des repas ainsi que

as lodge houses, guest rooms or cottages;

l'hébergement pour la nuit, notamment dans des pavillons, des chambres d'hôte ou des chalets;

“resource access road” means a road or highway used for access to, and development of, natural resources;

« chemin d'accès aux ressources » désigne une voie utilisée pour accéder aux ressources naturelles en vue de les exploiter;

“salvage” means secondhand, used, discarded or surplus metals, bottles or goods; unserviceable, discarded or junked motor vehicles; motor vehicle bodies, engines or other component parts; and similar articles;

« objets de récupération » désigne les métaux, bouteilles, produits ou articles d'occasion, usagés, les véhicules à moteur, les carrosseries ou les moteurs ou autres pièces d'un véhicule à moteur semblables inutilisables, mis au rebut;

“salvage yard” means lands, buildings or structures in which salvage is stored or kept, pending resale or disposal;

« dépôt d'objets de récupération » désigne un terrain, un bâtiment, ou une construction dans lequel des objets de récupération sont entreposés ou gardés en attendant leur vente ou leur livraison ;

“sawmill” means a building or structure used to process wood from sawlogs to another use and may include land used for open storage of raw or finished lumber or products but does not include a portable milling machine used on a temporary basis;

« scierie » désigne un bâtiment ou une construction servant à transformer le bois de billes de bois pour un autre usage et peut inclure un terrain utilisé pour l'entreposage de bois non débité ou fini ou des produits mais ne comprend pas une scierie utilisée sur une base temporaire;

“secondary use” means a use other than the main use permitted in a building or structure;

« usage secondaire » désigne un usage qui est autorisé dans un bâtiment ou une construction mais qui n'est pas un usage principal;

“shooting range” means lands used for the shooting of firearms, under compliance with the applicable federal and provincial legislation;

« champ de tir » désigne des terrains servant à l'exercice du tir à l'arme à feu qui est conforme à toutes les lois et directives fédérales et provinciales;

“sign” means a name, identification, description, device, display or illustration affixed to or upon land, building or structure, and directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization or business;

« panneau » désigne un nom, une identification, une description, un dispositif, une installation ou une illustration qui est apposé sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l'attention vers un objet, un produit, un lieu, une activité, une personne, une institution, une organisation ou une entreprise;

“single detached dwelling” means a single dwelling unit which is freestanding, separate and detached from other main buildings or structures, and may be prefabricated or manufactured;

« habitation unifamiliale » désigne une unité de logement unifamiliale qui est isolée, distincte et séparée des autres constructions et bâtiments principaux, et peut comprendre une unité de logement unifamiliale préfabriquée ou usinée;

“special care home” means a dwelling used for the purposes of providing special and individualized care to elderly persons, children or disabled persons, provided the number within a combination of the intended user groups does not exceed ten, and the facility complies with the

« foyer de soins spéciaux » désigne une habitation servant à dispenser des soins individuels et spécialisés à des personnes âgées, à des enfants ou à des personnes handicapées, pourvu que l'ensemble des groupes d'utilisateurs prévus ne comprenne pas plus de 10 personnes et que l'établissement respecte toute

applicable legislation;

“special care facility” means a use for the purposes of providing special and individualized care to elderly persons, children or disabled persons, provided the facility complies with applicable legislation and, without limiting the generality of the foregoing, may include a day care centre, nursing home or seniors residence;

“street line” means the limit of a public right-of-way, highway, road or street and is the dividing line between a lot and the said public right-of-way, highway, road or street;

“structure” means anything constructed or erected with a fixed location on or below the ground, or attached to something having a fixed location, and includes buildings, walls, fences, signs, billboards, poster panels, light stands and similar structures, but does not include fences under 2 metres in height;

“swimming pool” means an artificial body of water, the container of which is constructed of cement, plastic, fibreglass or similar material, having a depth greater than 1000 millimetres and intended primarily for bathing, swimming and diving, but shall not include a natural, dug or dammed pond primarily intended for aesthetic or agricultural purposes;

“topsoil” means topsoil as defined under the *Topsoil Preservation Act*;

“topsoil removal operation” means an operation involving the removal of topsoil for the purposes of the sale or commercial use of the material excavated;

“triplex dwelling” means a building that is divided into three separate dwelling units, each of which has an independent entrance either directly from outside or through a common vestibule;

“truck depot” means any land, building or structure where trucks, tractor trailers or buses are rented, leased, kept for hire, stored or parked for commercial purposes;

“U-fish operation” means an operation in which the owner or operator receives reimbursement

autre loi applicable;

« établissement de soins spéciaux » désigne un usage dans le but de dispenser des soins individuels et spécialisés à des personnes âgées, à des enfants ou à des personnes handicapées, pourvu que l'établissement respecte toute autre loi applicable, mais, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut comprendre une garderie, un foyer de soins ou une résidence pour personnes âgées;

« alignement de la rue » désigne la limite de l'emprise d'une route, d'un chemin ou d'une rue et fait la démarcation entre un lot et l'emprise de la route, du chemin ou de la rue;

« construction » désigne toute structure érigée en un emplacement fixe ou sous terre, ou attachée à un élément possédant un emplacement fixe au sol; peut prendre la forme de bâtiments, de murs, de clôtures, d'affiches, de panneaux, de panneaux d'affichage, de projecteurs et d'objets semblables, mais ne s'entend pas des clôtures mesurant moins de deux mètres de haut;

« piscine » désigne un cours d'eau artificiel, dont le bassin est construit en ciment, en plastique, en fibre de verre ou en un matériau semblable, ayant une profondeur dépassant 1000 millimètres et destiné surtout à la baignade, à la natation et à la plongée, mais non un étang naturel, creusé ou damé conçu surtout à des fins esthétiques et agricoles;

« couche arable » désigne la couche arable aux termes de la *Loi sur la protection de la couche arable*;

« opération d'enlèvement de la couche arable » désigne une opération comportant l'enlèvement de la couche arable en vue de la vente ou de l'usage commercial des matériaux excavés;

« triplex » désigne un bâtiment divisé en trois logements distincts, chacun possédant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur ou sur un vestibule commun;

« hangar à camions » désigne tout bâtiment, construction ou terre où les camions, remorques de tracteur ou autobus sont loués, gardés à des fins de location, entreposés ou garés à des fins commerciales;

« exploitation de pêche » désigne une exploitation dont le propriétaire ou l'exploitant reçoit une rémunération contre la

for providing recreational fishing opportunities in a human-made pond;

“use” means the purpose for which land, building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied or maintained;

“utility tower” means any building or structure used to provide such services as microwave, radio, electricity, natural gas or water storage;

“veterinary clinic” means an establishment used by veterinarians, or practitioners in related specialties, for the purpose of practicing veterinary medicine where animals are admitted for examination or treatment; where less than twenty animals are lodged or kept over night; and where limited laboratory and other diagnostic services may be offered on an outpatient basis;

“warehouse” means a building, or part thereof, or structure used primarily for the housing, storage, adapting for sale, package or wholesale distribution of goods, wares, merchandise, food stuff substances, articles and the like but does not include a fuel storage tank;

“waste composting operation” means a composting operation requiring the approval of the Department of Environment for the treatment of organic wastes using bacterial aerobic decomposition;

“water bottling operation” means the use of land, building or structures for the purposes of sale and distribution;

“wayside pit or quarry” means a temporary pit or quarry developed for use by the Department of Transportation, directly or under contract, solely for the purpose of highway construction and is not located within a highway as defined within the *Highway Act*;

“welding shop” means the use of land, building or structures where pieces of metal are welded;

prestation de possibilités de pêche récréative dans un étang artificiel;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, érigé, prévu, occupé ou entretenu;

« tour de service » désigne un bâtiment ou une construction servant à dispenser des services de micro-ondes, de radio, d'électricité, de gaz naturel ou de stockage d'eau;

« clinique vétérinaire » désigne un établissement utilisé par des vétérinaires ou des spécialistes de domaines connexes dans le but d'exercer la médecine vétérinaire et où l'on admet les animaux pour les examiner ou les traiter; dans la mesure où au plus 20 animaux sont hébergés pour la nuit, des services limités de laboratoire et de diagnostic peuvent être offerts en consultation externe;

« entrepôt » désigne l'ensemble ou une partie d'un bâtiment ou d'une construction servant principalement à l'hébergement, au stockage, à l'adaptation pour la vente, à l'emballage ou à la distribution en gros de biens, de marchandises, de substances alimentaires, d'articles ou autres produits semblables mais ne comprend pas un réservoir de stockage de carburants;

« installation de compostage de déchets » désigne des installations de compostage devant être approuvées par le ministère de l'Environnement, et destinées au traitement des déchets organiques au moyen de la décomposition bactérienne aérobie;

« opération d'embouteillage » désigne l'utilisation de terrains, de bâtiments ou de constructions pour la vente et la distribution;

« gravière ou carrière en bordure de route » désigne une carrière temporaire ou établie à des fins d'utilisation par le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, directement ou en vertu d'un contrat, dans le seul but de réaliser des travaux de construction routière dans la province et non située sur une route aux termes de la *Loi sur la voirie*;

« atelier de soudure » désigne l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou de constructions où des pièces de métal sont soudées;

“width” means, in relation to a lot,

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel;

“wildlife refuge” means an establishment where live animals are provided with habitat and may be kept for rehabilitation and possibly display purposes; and

“yard” means lands, or apportion thereof, upon or over which no building or structure is erected.

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites mesurée en travers du lot selon une ligne parallèle rejoignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec l'alignement de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points à l'intersection, touche la ligne minimale de retrait;

« réserve faunique » désigne un établissement dans lequel des animaux vivants trouvent un habitat et dans lequel ils peuvent être gardés à des fins de réadaptation et éventuellement de démonstration.

« cour » désigne l'ensemble ou une partie des terrains sur lesquels n'est édifié aucun bâtiment ou construction;

## Section 2 - Purpose, Administration, Classification & Conformity

## Article 2 – But, administration, classification et conformité

### Purpose

### But

2.1 The purpose of Part C is

2.1 La partie C vise à :

(a) to divide the Nashwaak Valley Planning Area, referred to in Part A, section 2, into zones;

a) diviser le secteur d'aménagement de la vallée Nashwaak visé à la partie A, alinéa 2, en zones;

(b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,

b) prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la commission :

(i) the purpose for which land, buildings, and structures in any zone may be used, and

(i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toute zone peuvent être affectés,

(ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration, and use of buildings and

(ii) les normes d'utilisation des terrains et d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments

structures must conform; and

et constructions;

(c) to prohibit

(  
c) interdire :

(i) land use, and

(i) l'usage du terrain,

(ii) use, placement, erection, or  
alteration of buildings or structures;

(ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou  
la modification de bâtiments ou de  
constructions;

other than in conformity with the purposes and  
standards mentioned in paragraph (b).

sauf en conformité aux buts et aux normes mentionnés  
à l'alinéa b).

### **Powers of the Commission**

### **Pouvoirs de la commission**

2.2(1) No building or structure may be erected on  
any site where it would otherwise be permitted under  
this Regulation when, in the opinion of the  
Commission, the site is marshy, subject to flooding,  
excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of  
its soil or topography.

2.2(1) Il ne peut être érigé de bâtiment ni de  
construction sur un emplacement où l'édification  
pourrait être normalement permise par le présent  
règlement, lorsque la commission estime que cet  
emplacement est marécageux, sujet aux inondations,  
excessivement escarpé ou impropre de toute autre  
façon aux fins proposées en raison de la nature du sol  
ou de la topographie.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms  
and conditions as it considers fit,

2.2(2) La commission peut, aux conditions qu'elle  
juge appropriées,

(a) authorize, for a temporary period  
not exceeding one year, a development  
otherwise prohibited by this Regulation; and

a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an,  
un aménagement autrement défendu par le présent  
règlement,

(b) require the termination or removal of  
a development authorized under paragraph  
(a) at the end of the authorized period.

b) exiger la cessation ou le retrait d'un  
aménagement autorisé en vertu de l'alinéa a) à  
l'expiration de la période autorisée.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the  
use of land for the purposes of the supply of

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent  
règlement, l'usage du terrain aux fins suivantes :

(a) electric power,

a) fourniture d'électricité;

(b) natural gas,

b) distribution du gaz naturel;

(c) water supply and storage,

c) approvisionnement et stockage d'eau;

(d) sanitary sewage disposal and  
treatment of sewage generated within the  
planning area, where the use generating the  
waste has been approved for communal type  
services,

d) élimination et épuration des eaux d'égout  
produits dans le secteur d'aménagement, où l'usage  
produisant les eaux d'égout a été approuvé pour des  
services communautaires;

- (e) drainage, including storm sewers,
- (f) streets, or
- (g) all other public or private utilities,

including the location or erection of any building, structure, or installation for the supply of any of the aforementioned services shall be permitted, subject to paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act*, whereby the Commission may impose terms and conditions and prohibit such development where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected.

2.2(4) Staking and claiming is permitted in all zones, subject to applicable legislation, such as the *Clean Environment Act*, *Mining Act*, *Bituminous Shale Act*, and *Oil and Natural Gas Act*.

#### Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the Director of the Commission; and
- (b) pay a fee of \$1,000.00 to the Commission.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in subparagraph 2.3(1)(b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.3(4) Where an application under this section has been refused by the Minister, no further application of the same nature will be considered by the Minister within a one year period following said refusal, unless the Minister is of the opinion there is valid new evidence or a change in conditions.

#### Zone Classifications

- e) drainage, y compris les eaux pluviales;
- f) rues; ou
- g) tous autres services publics ou privés;

y compris l'emplacement ou l'édification de tout bâtiment, toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un quelconque des services susmentionnés, est permis sous réserve de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi sur l'urbanisme*, ces usages pouvant être assujettis par la commission à des conditions ou pouvant être interdits dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions soient respectées.

2.2(4) Le jalonnement et l'établissement de claims sont permis dans toutes les zones sous réserve des lois applicables, comme la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, la *Loi sur les schistes bitumineux* et la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

#### Modifications

2.3(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit

- a) adresser au directeur de la commission une demande écrite signée;
- b) verser un droit de 1000 \$ à la commission.

2.3(2) La commission peut, sur l'avis du Ministre, restituer au requérant tout ou partie du droit mentionné à l'alinéa 2.3(1)b).

2.3(3) Toute demande doit inclure les renseignements que le Ministre pourrait exiger.

2.2(4) Lorsqu'il aura rejeté une demande soumise conformément à la présente partie, il n'étudiera nulle autre demande de nature semblable dans la période d'un an suivant ledit refus, à moins qu'il estime qu'il existe de nouvelles preuves ou un changement dans les conditions.

#### Classification des zones

2.4(1) For the purposes of this Regulation, the designated area is divided into zones as delineated on the map attached as Schedule "A", entitled "Nashwaak Valley Planning Area Zoning Map".

2.4(2) The zones mentioned in subsection 2.4(1) are classified and referred to as follows:

- (a) Rural – "RU" Zone,
- (b) Residential – "R" Zone,
- (c) Commercial Recreational – "CR" Zone,
- (d) Light Industrial – "LI" Zone,
- (e) Industrial – "I" Zone,
- (f) Extractive Industrial – "EI" Zone, and
- (g) Resource and Conservation – "R&C" Zone.

2.4(3) Should uncertainty exist on the limit of any zone as depicted on Schedule "A", the following guidelines will be followed:

- (a) where the depicted limit follows a highway, road, or street, the centerline of such feature is the limit;
- (b) where the depicted limit does not coincide with that of a subdivision plan filed in the registry office or a plan of survey attached to a document registered in the registry office, the boundaries depicted on the said plans supersede those of the zoning map;
- (c) where the depicted limit appears as a setback from a highway, road, or street or a lake, river, stream, or other natural feature, and the dimension of such setback is not indicated within the Regulation, the depicted limit will be determined by scaling distances from the zoning map;
- (d) where the depicted limit, intending to follow a lot line, differs from the ground location of the lot line, the ground location

2.4(1) Pour l'application du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan figurant à l'annexe A, intitulé « Carte de zonage du secteur d'aménagement de la vallée Nashwaak ».

2.4(2) Les zones visées au paragraphe 2.4(1) sont classées et désignées comme suit :

- a) Rurale - « zone RU »;
- b) Résidentielle - « zone R »;
- c) Récréative commerciale - « zone RC »
- d) Industrie légère - « zone IL »;
- e) Industrielle - « zone I »;
- f) Industrielle extractive - « zone IE »;
- g) Ressource et conservation - « zone R et C ».

2.4(3) En cas d'incertitude à propos des limites des zones illustrées dans l'annexe A, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) si la limite suit une route, un chemin, une rue, la ligne médiane de cette caractéristique est la limite;
- b) si la limite ne coïncide pas avec celle d'un plan de lotissement déposé au bureau d'enregistrement ou d'un plan d'arpentage annexé à un document enregistré au bureau d'enregistrement, les limites figurant sur lesdits plans ont préséance sur celles figurant sur la carte de zonage;
- c) si la limite est présentée comme un retrait d'une route, d'un chemin, d'une rue ou d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau ou d'une caractéristique naturelle, et que la dimension de ce retrait n'est pas indiquée dans le règlement, la limite décrite sera déterminée par l'estimation des distances à partir de la carte de zonage;
- d) si la limite décrite qui est censée suivre la limite d'un lot diffère de l'emplacement au sol de la limite du lot, l'emplacement au sol a préséance;

shall prevail;

(e) where the depicted limit, intending to follow a lot line, differs from that shown on a more recent Service New Brunswick property map due to the correction of a cartographic error or the settlement of a boundary dispute or uncertainty, the more recent depiction shown on the said property map shall prevail; and

(f) where the depicted limit, intending to follow a lot line, differs from that shown on a more recent Service New Brunswick property map due to subdivision or amalgamation, the depicted limit shall prevail.

e) si la limite décrite qui est censée suivre la limite d'un lot, diffère de celle figurant sur une carte foncière plus récente de Services Nouveau-Brunswick, en raison de la correction d'une erreur cartographique ou du règlement d'un différend ou d'une incertitude concernant la limite, la plus récente description figurant sur ladite carte foncière a préséance;

f) si la limite décrite qui est censée suivre la limite d'un lot diffère de celle figurant sur une carte foncière plus récente de Services Nouveau-Brunswick à la suite d'un lotissement ou d'un fusionnement, la limite décrite a préséance.

### **Conformity**

2.5 In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of said buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the parts of this Regulation pertaining to such zone.

### **Conformité**

2.6 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et l'ensemble ou une partie de tous les bâtiments ou constructions doit être implanté, érigé, modifié ou utilisé, sauf dispositions contraires, uniquement en conformité avec les prescriptions établies par la partie du présent règlement visant cette zone.

## **Section 3 - General Provisions**

## **Partie 3 – Dispositions générales**

### **Dwellings per Lot**

### **Habitations par lot**

3.1 No more than one building, containing one or more dwelling units, shall be erected on any lot except for the following:

3.1 Pas plus d'un bâtiment, comprenant une ou plusieurs logements, ne peut être érigé sur un lot à l'exception des cas suivants :

- (a) a lot within a "CR" Zone;
- (b) a mobile or mini home park containing at least ten spaces of at least 363 square metres for mobile or mini homes, as per subsection 11(2) of the *Provincial Building Regulation - Community Planning Act*; and

- a) un lot dans une zone « CR »
- b) un parc de maisons mobiles ou de minimaisons comprenant au moins dix places d'au moins 363 mètres carrés pour les maisons mobiles ou les minimaisons conformément au paragraphe 11(2) du *Règlement provincial sur la construction de la Loi sur l'urbanisme*.

© a lot wherein dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting

c) un lot où sont ainsi situés des habitations de façon telle qu'elles seraient conformes aux dispositions du présent règlement s'il était divisé en lots distincts, attenants à une rue

a publicly-owned street and containing one dwelling, as per subsection 11(2) of the aforementioned regulation.

publique et comprenant une habitation conformément au paragraphe 11(2) du règlement susmentionné.

#### **Multiple Zones on One Lot**

#### **Zones multiples sur un lot**

3.2 Where a lot falls within two or more zones, the provisions of each zone, such as minimum lot size, shall apply to each applicable portion of the lot, as if each zoned portion is a separate lot.

3.2 Lorsqu'un lot se trouve dans deux zones ou plus, les dispositions de chaque zone, comme la dimension minimale du lot, s'appliquent à chaque partie du lot visé, comme si chaque partie zonée était un lot distinct.

#### **Multiple Uses on One Lot**

#### **Usages multiples sur un lot**

3.3 Where a lot contains more than one permitted main use, each use shall conform to the applicable provisions of this Regulation.

3.3 Lorsque le lot est occupé par plusieurs usages principaux permis, chaque usage doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement.

#### **Garden Suites**

#### **Pavillons-jardins**

3.4 Subject to the *General Regulation - Health Act*, a garden suite may be placed on a lot provided that

3.4 Sous réserve du *Règlement général* de la *Loi sur la santé*, un pavillon-général peut être installé sur un lot pourvu que

(a) the lot has a minimum area of 0.4 hectare;

a) que la superficie du lot soit d'au moins 0,4 hectare;

(b) the said suite is provided with water and sewer services as acceptable to Department of Health; and

b) le pavillon-jardin soit desservi par des réseaux d'eau et d'égout acceptables au ministère de la Santé;

(c) the said suite is constructed, erected or placed in such a manner as to be removable from the lot.

c) le pavillon-jardin soit construit, érigé ou installé de façon telle qu'il peut être enlevé du lot.

#### **Home or Farm Industries**

#### **Industrie à domicile ou à la ferme**

3.5 A home or farm industry may

3.5 Une industrie à domicile ou à la ferme

(a) be undertaken by occupants of the dwelling on the lot;

a) peut être exercée par les occupants de l'habitation sur le lot;

(b) provide off-street parking, as per section 3.11;

b) fournir des places de stationnement hors rue conformément au paragraphe 3.11;

(c) not be a hazardous or noxious trade, business or manufacturing plant, and shall

c) n'est pas une activité dangereuse ou délétère, un commerce ni une usine de

not create or become a public nuisance;

fabrication, et ne crée ni n'est susceptible de créer une nuisance publique;

(d) be clearly secondary to the main use and keep the residential character of any dwelling, or the agricultural character of an agricultural operation; and

d) est manifestement accessoire à l'usage principal et ne modifie pas le caractère résidentiel d'un logement ni le caractère agricole d'une exploitation;

(e) not offer or expose for sale or rent on the premises any goods, wares or merchandise, unless such goods, wares and merchandise are:

e) nul bien, construction ou marchandise n'est offert ni étalé à des fins de vente ou de location, sauf si le bien, la construction ou la marchandise

(i) related to the home or farm industry,

(i) est lié à l'industrie à domicile ou à la ferme;

(ii) arts and crafts produced on the premises,

(ii) est une œuvre d'art ou un objet d'artisanat produit sur les lieux;

(iii) field crops, vegetables, fruits or horticultural crops produced on the lot, or

(iii) est une plante de culture, un légume, un fruit ou un produit horticole produit sur les lieux; ou

(iv) sample articles not for direct purchase.

(iv) est un échantillon qui n'est pas destiné à l'achat direct,

### **Home Occupations**

### **Activité professionnelle à domicile**

3.6 Where permitted, a home occupation may be conducted as a secondary use to a dwelling provided that

3.6 Une activité professionnelle à domicile peut être exercée comme usage accessoire d'une habitation à condition que

(a) there shall be no external display or advertising, other than a sign pursuant to section 3.13, indicating that a portion of the dwelling or an accessory building is being used for the purpose of a home occupation;

a) nulle annonce ou publicité externe autre qu'une affiche conforme au paragraphe 3.13 indiquant qu'une partie du logement ou d'un bâtiment accessoire est utilisée pour une activité professionnelle à domicile;

(b) no more than 25% of a dwelling's area, excluding the basement or cellar, and not exceeding 100 square metres, shall be used for the purpose of a home occupation;

b) moins de 25 % de la surface habitable, à l'exception du sous-sol ou de la cave, soit utilisée pour l'activité professionnelle à domicile;

(c) no more than 15 square metres of an accessory building shall be used for the purpose of a home occupation;

c) moins de 15 mètres carrés d'un bâtiment accessoire soient utilisés pour l'activité professionnelle à domicile;

(d) there shall be no change made to the outside appearance of the dwelling, accessory building or lands;

d) aucune modification ne soit apportée à l'apparence extérieure d'un logement, d'un bâtiment accessoire ou des terrains;

(e) there shall be no external storage of

e) aucun entreposage externe de

goods, materials, equipment or supplies associated with the home occupation other than a sign as mentioned under paragraph (a);

(g) off-street parking shall be provided for clients or customers;

(h) the home occupation shall not generate significant additional vehicular traffic beyond that normal to the neighbourhood in which it is located;

(i) no equipment or process shall be used in a home occupation which consumes inordinate amounts of water or creates excessive noise, vibration, glare, fumes or odour detrimental to the health, safety and general welfare of persons residing in the neighbourhood; and

(j) no goods, wares or merchandise shall be offered or exposed for sale or rent on the premises unless such goods, wares and merchandise are

(i) related to the home occupation, or

(ii) are produced on the premises.

marchandises, matériaux, équipements ou fournitures liés à l'activité professionnelle à domicile ne soit assuré, à l'exception d'une affiche permise en vertu de l'alinéa a);

f) un stationnement suffisant hors-rue soit offert aux clients ou aux clients potentiels qui visitent les locaux;

g) l'usage n'engendre aucune circulation de véhicules qui s'ajoute à la circulation normale dans le quartier abritant l'activité professionnelle à domicile;

i) aucun équipement ou procédé exploité dans l'activité professionnelle à domicile n'utilise des quantités abusives d'eau, n'engendre trop de bruit, de vibrations, de lumière éblouissante, de fumées ni d'odeurs nuisibles pour la santé, la sécurité et le bien-être général des personnes résidant dans le quartier;

j) aucun bien, article ou marchandise ne soit offert ou exposé pour la vente ou pour la location sur les lieux, à moins que ces biens, articles ou marchandises ne soient :

(i) relatifs à l'activité professionnelle à domicile, ou

(ii) de l'artisanat de création réalisé sur place.

### Wayside Pits or Quarries

3.7 A wayside pit or quarry shall be permitted in all zones.

### Gravières ou carrières en bordure de route

3.7 Une gravière ou carrière en bordure de route est permise dans toutes les zones.

### Steep Slopes

3.8(1) In accordance with subsection 2.2(1) of this Regulation, buildings shall be prohibited on slopes greater than 20%, as identified on Schedule "B", entitled "Nashwaak Valley Planning Area Development Constraints Map", and within 5 metres of the upper edge of such slopes, unless it can be demonstrated by a professional engineer or architect that the site is suitable for the proposed development.

3.8(2) Studies undertaken by a professional

### Pentes raides

3.8(1) Conformément au paragraphe 2.2(1) du présent règlement, la construction de bâtiments est interdite sur des pentes de plus de 20 %, comme il est décrit à l'annexe B, intitulé, *Carte de contraintes à l'aménagement du secteur d'aménagement de la vallée Nashwaak* et à moins de 5 mètres du bord supérieur d'une pente de plus de 20 %, à moins qu'un ingénieur ou un architecte qualifié n'ait démontré que le site convient à l'aménagement proposé.

3.8(2) Toute étude entreprise par un ingénieur ou

engineer or architect, pursuant to subsection (1), shall address the following site issues:

- (a) current soil capabilities and proposed sewage disposal facilities;
- (b) current sub-service water qualities and quantities and proposed water supply facilities;
- (c) current surface elevation contours and proposed erosion and drainage controls;
- (d) current possible building and structure locations and proposed sites, along with relevant construction plans;
- (e) proposed general site alterations, such as cuts and fills to the overall current slope, if any;
- (f) proposed landscaping; and
- (g) other topics considered necessary by the Commission.

#### **Occupancy of Vehicles**

3.9 No truck, bus, coach or vehicle shall be used as a primary residence for permanent human habitation, whether or not the same is mounted on wheels.

#### **Historic or Anthropological Sites**

3.10 Where a proposed development may have an impact upon any site, parcel of land, building or structure designated as a protected site under the *Historic Sites Protection Act*, such proposal is subject to a permit issued by the Minister of Wellness, Culture and Sport.

#### **Parking Requirements**

##### **General**

3.11(1) Any building or structure erected, enlarged or altered after the adoption of this Regulation shall

un architecte conformément au paragraphe (1), doit tenir compte des éléments suivants :

- a) les capacités actuelles du sol et les installations d'élimination des eaux d'égout proposées;
- b) les qualités et les quantités d'eau inférieures aux normes et les installations d'approvisionnement en eau proposées;
- c) les contours d'élévation de surface et les mesures de contrôle de l'érosion et du drainage proposées;
- d) les emplacements possibles des constructions et bâtiments et les sites proposés ainsi que les plans de construction pertinents;
- e) les modifications générales proposées au site, comme les déblais et les remblais de la pente globale actuelle, le cas échéant;
- f) l'aménagement paysager proposé;
- g) les autres éléments jugés nécessaires par la commission.

#### **Habitation dans un véhicule**

3.9 Aucun camion, bus, autocar ou autre véhicule ne doit être utilisé comme résidence principale à des fins d'habitation humaine permanente, que ce véhicule soit ou non monté sur roues.

#### **Sites patrimoniaux et archéologiques**

3.10 Tout projet d'aménagement projeté qui risque de toucher un terrain, un bâtiment ou une construction désigné comme un lieu protégé aux termes de la *Loi sur la protection des lieux historiques* est assujéti à un permis délivré par le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport.

#### **Exigences de stationnement**

##### **Généralités**

3.11(1) Un stationnement hors rue doit être fourni pour un bâtiment ou une construction érigé, agrandi

be provided with maintained off-street parking upon the same lands as the building or structure is located, in accordance with the following:

- (a) bank, credit union or trust company - 6 parking spaces per 100 square metres of gross commercial floor area;
- (b) bed-and-breakfast establishment or inn - 2 parking spaces per dwelling unit and 1 parking space per room available for rent;
- (c) beverage room - 1 parking space per 4 persons of designed capacity;
- (d) campground - 1.25 parking spaces per campsite;
- (e) place of worship or assembly hall - the greater of 1 parking space per 6 fixed seats or 1 parking space per 2.5 metres of bench space length;
- (f) clinic or veterinary clinic - 6 parking spaces per practitioner for the first 5 practitioners and 4 spaces per additional practitioner;
- (g) eating establishment, drive-in - the greater of 3 parking spaces or 30 parking spaces per 100 square metres of gross commercial floor area;
- (h) eating establishment, full-service - the greater of 3 parking spaces or 20 parking spaces per 100 square metres of gross commercial floor area;
- (i) eating establishment, take-out - the greater of 3 parking spaces or 10 parking spaces per 100 square metres of gross commercial floor area;
- (j) group home - 1 parking space per 3 residents, in addition to spaces required for a single detached dwelling;
- (k) hotel, motor hotel or motel - 1 parking space per bedroom plus 1 parking space per 10 square metres of public use area;

ou modifié après l'adoption du présent règlement sur les mêmes terrains où ce bâtiment ou cette construction est situé conformément à ce qui suit :

- a) banque, caisse populaire ou société de fiducie - 6 places de stationnement par 100 mètres carrés de surface de plancher brute;
- b) gîte touristique ou auberge - 2 places de stationnement par logement et 1 place de stationnement par chambre offerte en location;
- c) salon de consommations - 1 place de stationnement par tranche de 4 personnes de la capacité théorique de l'établissement;
- d) terrain de camping - 1,25 place de stationnement par emplacement de camping;
- e) lieu de culte et salle de conférences - 1 place de stationnement par 6 sièges fixes ou par portion de 2,5 mètres de banquette;
- f) clinique ou clinique vétérinaire - 6 places de stationnement par praticien pour les 5 premiers praticiens, et 4 places pour chaque praticien additionnel;
- g) établissement de restauration - 3 places ou 30 places de stationnement par 100 mètres carrés de surface utile brute, selon le nombre le plus élevé;
- h) établissement de restauration, service complet - 3 places ou 20 places de stationnement par 100 mètres carrés de surface de plancher brute, selon le nombre le plus élevé;
- i) établissement de restauration de mets pour emporter - 3 places ou 10 places de stationnement par 100 mètres carrés de surface de plancher brute, selon le nombre le plus élevé;
- j) foyer de groupe - 1 place de stationnement par tranche de 3 personnes, en plus des places de stationnement prescrites pour un logement isolé;
- k) hôtel, hôtel-motel, motel - 1 place de stationnement par chambre plus 1 place de stationnement par 10 mètres carrés de surface d'usage public;

(l) industrial establishment, excluding a warehouse or mini-storage establishment - the greater of: 1 parking space per 80 square metres of gross commercial floor area or 1 parking space for each 2 employees on the largest shift;

(m) office, business or professional - 3.5 spaces per 100 square metres of gross commercial floor area;

(n) place of entertainment, including arena, auditorium, recreation centre or theatre - the greater of 1 parking space per 4 fixed seats or 1 parking space per 2.0 metres of bench space length;

(o) retail, including convenience store or personal service shop - 5.4 parking spaces per 100 square metres of gross commercial floor area;

(p) school - the greater of 2 parking spaces per classroom, 1 parking space per 3 square metres of floor area in the gymnasium, or 1 parking space per 3 square metres of floor area in the auditorium;

(q) special care facility, group home or special care home - 1 parking space per 2 beds;

(r) warehouse or mini-storage establishment - 1 parking space per 120 square metres of gross commercial floor area; and

(s) any other nonresidential use not previously mentioned - 1 parking space per 30 square metres of gross commercial floor area.

#### **Parking Spaces for Disabled Persons**

3.11(2) All uses specified under subsection (1) requiring 10 or more parking spaces shall provide a minimum of 1 parking space exclusively for disabled persons, and 1 additional such space for each additional 25 parking spaces required.

l) établissement industriel, à l'exception d'un entrepôt ou d'un mini-entrepôt - le nombre le plus élevé de : 1 place de stationnement par 80 mètres carrés de surface de plancher utile, ou 1 place de stationnement pour chaque tranche de 2 employés sur le quart le plus grand;

m) bureau d'affaires ou professionnel - 3,5 places de stationnement par 100 mètres carrés de surface utile;

n) lieu de divertissement, y compris patinoire, auditorium, centre récréatif, théâtre - 1 place de stationnement par 4 sièges fixes ou par portion de 2 mètres de banquette;

o) magasin de vente au détail, y compris dépanneur et commerce de service personnel - 5,4 places de stationnement par 100 mètres carrés de surface de plancher brute;

p) école - le nombre le plus élevé de : 2 places de stationnement par salle de classe, ou 1 place de stationnement par 3 mètres carrés de surface de plancher dans le gymnase, ou 1 place de stationnement par 3 mètres carrés de surface de plancher dans l'auditorium;

q) établissement de soins spécialisés, foyer de groupe, et foyer de soins spéciaux - 1 place de stationnement par tranche de 2 lits;

r) entrepôt ou minientrepôt - 1 place de stationnement par 120 mètres carrés de surface de plancher;

s) autres usages non résidentiels non déjà mentionnés - 1 place de stationnement par 30 mètres carrés de surface de plancher brute;

#### **Stationnement pour personnes handicapées**

**3.11(2)** Pour tous les usages précisés au paragraphe (1) qui nécessitent 10 places de stationnement ou plus, il faut aménager au moins 1 place de stationnement exclusivement pour les personnes handicapées, ainsi qu'une place de stationnement supplémentaire pour personnes handicapées pour chaque tranche de 25 places de stationnement additionnels prescrits.

3.11(3) Parking spaces for disabled persons shall:

- (a) be designated as such by a sign or other marking; and
- (b) be located to provide the most convenient access to the use.

#### **Calculations of Spaces**

3.11(4) Should the calculation of the required parking spaces result in a fraction, the required parking spaces shall be the next higher whole number.

#### **Parking Setback Requirements**

3.11(5) Notwithstanding the yard and setback provisions of this Regulation, parking areas shall be permitted in the yards or in the area between the street line and the required setback, provided no part of a parking area is located closer than 3 metres from a street line.

#### **Surfaces of Parking Areas and Approaches**

3.11(6) Parking areas and approaches shall be surfaced with concrete, asphalt, paving stone, crushed stone, gravel or a combination thereof.

#### **Dimensions of Parking Spaces**

3.11(7) Every required parking space shall have minimum rectangular dimensions of 3 metres by 6 metres.

#### **Driveways and Accesses to Parking**

3.11(8) Every parking space shall be provided with unobstructed access to a street by a driveway, aisle or lane.

3.11(9) The minimum distance from the intersection of two street lines, or from straight line projections of such, to the nearest entrance or exit ramp, lane, driveway or aisle shall be not less than 15 metres.

4.12(3) Les places de stationnement pour personnes handicapées doivent :

- a) être ainsi désignées par un panneau ou par tout autre marquage,
- b) être situées de façon à offrir l'accès le plus pratique possible.

#### **Calcul des places de stationnement**

3.11(4) Si le calcul des places de stationnement prescrites donne une fraction, le nombre final de places de stationnement doit correspondre au nombre entier qui suit.

#### **Exigences de marges de retrait de stationnement**

3.11(5) Nonobstant les dispositions contraires touchant les cours et les marges de retrait dans le présent règlement, les terrains de stationnement sont permis dans les cours prescrits ou dans la zone comprise entre l'alignement de la rue et la marge de retrait nécessaire, à condition qu'aucune partie du terrain de stationnement ne soit située à moins de 3 mètres d'un alignement de rue.

#### **Revêtement du terrain de stationnement et des abords**

3.11(6) Les terrains de stationnement et leurs abords doivent être recouverts de béton, d'asphalte, de pavés, de pierre concassée, de gravier ou d'une combinaison des matériaux susmentionnés.

#### **Dimensions des places de stationnement**

3.11(7) Chaque place de stationnement prescrite doit avoir des dimensions rectangulaires minimales de 3 mètres sur 6 mètres.

#### **Allées et accès au terrain de stationnement**

3.11(8) Chaque place de stationnement doit comporter un accès dégagé vers la rue par une voie d'accès, une allée ou une voie.

3.11(9) La distance minimale entre l'intersection de deux alignements de rue ou entre des projections en ligne droite de tels alignements, et l'entrée la plus proche ou la rampe, la voie, la voie d'accès ou l'allée, ne doit pas être inférieure à 15 mètres.

3.11(10) The maximum width of a ramp, lane, driveway or aisle at the street line shall not be more than 10 metres and the minimum distance between ramps, lanes, driveways or aisles shall be 9 metres.

3.11(11) The minimum interior angle of a ramp, lane, driveway or aisle to a street line shall be 45 degrees and the maximum interior angle of a ramp, lane, driveway or aisle to the street line shall be 90 degrees.

3.11(12) The minimum distance between the point of intersection of a lot's side line with the street line and a ramp, lane, driveway or aisle shall be 3 metres.

### **Loading Space Requirements**

#### **Uses Requiring Loading Spaces**

3.12(1) No person shall, in any zone, erect or use any permitted building or structure involving the shipping, loading or unloading of animals or goods, unless there is maintained on the same lot off-street space for said shipping, loading and unloading.

#### **Dimensions of Loading Spaces**

3.12(2) Every required loading space shall have minimum rectangular dimensions of 3.5 metres by 9 metres, with a minimum height clearance of 4 metres.

#### **Minimum Number of Loading Spaces**

3.12(3) The number of loading spaces required shall be in accordance with the floor area of the building as follows:

- (a) 200 square metres or less - none;
- (b) greater than 200 square metres, to a maximum of 1,000 square metres - 1; and
- (c) greater than 1,000 square metres - 2 plus 1 additional space for each additional 1,000 square metres or part thereof.

3.11(10) La largeur maximale d'une rampe, d'une voie d'accès ou d'une allée, à l'alignement de la rue, ne doit pas dépasser 10 mètres, et la distance minimale entre les rampes, voies, voies d'accès ou allées, ne doit pas être inférieure à 9 mètres.

3.11(11) L'angle intérieur minimal que fait une rampe, une voie, une voie d'accès ou une allée avec l'alignement d'une rue doit être de 45 degrés, et l'angle intérieur maximal que fait une rampe avec la rue doit être de 90 degrés.

3.11(12) La distance minimale entre le point d'intersection de la limite latérale d'un lot et l'alignement de la rue et une rampe, une voie, une voie d'accès ou une allée est de 3 mètres.

### **Prescriptions concernant les espaces de chargement**

#### **Usages où sont nécessaires des espaces de chargement**

3.12(1) Il est interdit à toute personne, dans n'importe quelle zone, d'ériger ou d'utiliser un bâtiment ou une construction permis comportant l'expédition, le chargement ou le déchargement d'animaux ou de biens, à moins que l'espace hors rue soit maintenu sur ce lot pour l'expédition, le chargement et le déchargement.

#### **Dimensions des espaces de chargement**

3.12(2) Chaque espace de chargement prescrit doit être de dimensions rectangulaires minimales de 3,5 mètres sur 9 mètres, avec une hauteur libre minimale de 4 mètres.

#### **Nombre minimal d'espaces de chargement**

3.12(3) Le nombre d'espaces de chargement prescrit doit être conforme à la surface de plancher du bâtiment comme suit :

- a) 200 mètres carrés ou moins – aucun espace;
- b) de 200 à 1000 mètres carrés – 1;
- c) plus de 1000 mètres carrés – 2 plus 1 espace supplémentaire pour chaque portion additionnelle de 1000 mètres carrés de surface ou toute partie d'une telle surface.

### Surface of Loading Spaces and Approaches

3.12(4) The loading space and approaches shall be surfaced with concrete, asphalt, paving stone, crushed stone, gravel or a combination thereof.

### Revêtement des espaces de chargement et de leurs abords

3.12(4) Les espaces de chargement et leurs abords doivent être recouverts de béton, d'asphalte, de pavés, de pierre concassée, de gravier ou d'une combinaison de ces matériaux.

### Signs

3.13(1) Signs shall

- (a) be placed in such a manner so as not to inhibit the safe movement of traffic;
- (b) be maintained;
- (c) comply, where applicable, with the *Highway Advertisements Regulation - Highway Act*; and
- (d) be constructed or placed on buildings in such a way as not to make doors or windows inaccessible or inoperable.

3.13(2) Illuminated signs shall:

- (a) be shielded and focused to illuminate only the sign; and
- (b) not be intermittent or of a colour, intensity or location so as to be confused with traffic or other warning devices.

3.13(3) A sign may be placed, erected or displayed on any land, building or structure if such sign

- (a) advertises the sale, rental or lease of such land, building or structure;
- (b) identifies a residential property or residents thereof;
- (c) denotes a home occupation; or
- (d) denotes a home or farm industry permitted hereunder.

### Panneaux

3.13(1) Les panneaux doivent :

- a) être placés de manière à ne pas gêner la fluidité sécuritaire de la circulation;
- b) être bien entretenus;
- c) être conformes au *Règlement sur la Publicité routière* de la *Loi sur la voirie*;
- d) être érigés ou installés sur des bâtiments de manière à ne gêner ni l'accès ni le fonctionnement des portes et des fenêtres.

3.13(2) Les panneaux lumineux doivent :

- a) être protégés et focalisés de telle sorte qu'ils soient illuminés de façon ponctuelle;
- b) ne présenter ni couleur, ni intensité, et ne se trouver à aucun emplacement qui puissent les confondre avec les feux de circulation ou tout autre dispositif avertisseur.

3.13(3) Un panneau peut être placé, érigé ou exposé sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque s'il :

- a) annonce la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou de la construction;
- b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents;
- c) indique une activité professionnelle à domicile;
- d) indique une industrie à domicile ou à la ferme.

3.13(4) A sign mentioned in subsection (3) shall not exceed

- (a) in number, one for each purpose mentioned therein; or
- (b) in size,
  - (i) 1.5 square metres for a sign mentioned in paragraph (a), (b) or (c) of subsection (3), or
  - (ii) 3 square metres for a sign mentioned in paragraph (d) of subsection (3).

3.13(5) The ownership or nature of a commercial or industrial business or community facility may be indicated by

- (a) one or more facia signs on the front of the main building, not exceeding 5.0 square metres in surface area; or
- (b) a freestanding sign, not exceeding 10.0 square metres in surface area.

3.13(6) A type of sign not mentioned in subsections (3) and (5) may be permitted subject to terms and conditions as imposed by the Commission.

3.13(7) A sign shall be exempt from this Regulation if the said sign

- (a) warns against trespass or danger;
- (b) is permitted in accordance with *Posting of Signs on Land Regulation - Fish and Wildlife Act*;
- (c) advertises the sale or rent of a property, advertises a dated event, provides public notice of an event or an election, or gives legal notice; or
- (d) is a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*.

3.13(4) Un panneau visé au paragraphe (4) ne peut dépasser :

- a) en nombre, un par fin y mentionnée; ou
- b) en dimension,
  - (i) 1,5 mètre carré, dans le cas d'un panneau visé à l'alinéa (3)a), b), ou c), ou
  - (ii) 3 mètres carrés, dans le cas d'un panneau visé à l'alinéa 3.14(3)d).

3.13(4) L'appartenance ou la nature d'une entreprise commerciale, industrielle ou communautaire peut être indiquée par :

- a) un ou plusieurs panneaux posés sur la façade du bâtiment principal, dont la surface active ne dépasse pas 5 mètres carrés; ou
- b) un panneau autoportant dont la surface active ne dépasse pas 10 mètres carrés.

3.13(6) Un type de panneau non visé aux alinéas (3) et (5) peut être autorisé sous réserve des modalités et conditions imposées par la commission.

3.13(7) Un panneau est dispensé de ce règlement s'il :

- a) met en garde contre toute intrusion ou menace;
- b) est autorisé par le *Règlement sur la pose de panneaux sur les terres de la Loi sur la pêche sportive et la chasse*;
- c) annonce la vente ou la location d'une propriété, annonce un événement daté, fournit un avis public pour un événement ou une élection, ou fournit un avis judiciaire; ou
- d) constitue un dispositif de régulation de la circulation aux termes de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

#### Separation Distances

3.14 Dwellings, schools and religious education

#### Distances de sécurité

3.14(1) À moins qu'ils ne soient permis sur le même

facilities, special care homes, special care facilities, and places of worship, unless permitted on the same lot, shall be separated from incompatible uses as follows:

- (a) livestock operation - in accordance with the *Livestock Operations Act*;
- (b) asphalt plant - 750 metres;
- (c) gravel pit, including areas approved for future extraction - 200 metres;
- (d) stone quarry, including areas approved for future extraction - 600 metres;
- (e) salvage yard - 200 metres;
- (f) sawmill - 200 metres;
- (g) waste composting operation - 500 metres; and
- (h) abandoned landfill site - 200 metres.

#### Setbacks

3.15(1) Except where the provisions of subsection (2) apply, no building or structure shall be placed, erected or altered in any zone unless such building or structure conforms to the following setback requirements:

- (a) arterial highway - 15 metres from the highway limit;
- (b) collector highway - 15 metres from the highway limit;
- (c) local highway - 7.5 metres from the highway limit;
- (d) local road - 7.5 metres from the road limit;
- (e) side or rear yard - 3 metres from each yard limit; and
- (f) major watercourse - 30 metres from the ordinary high water mark of the

lot, les habitations, écoles et établissements d'éducation religieuse, foyers de soins spéciaux, établissements de soins spécialisés et lieux de culte doivent être séparés des usages incompatibles comme suit :

- a) élevage du bétail – conformément à la *Loi sur l'élevage du bétail*;
- b) usine de bitume - 750 mètres;
- c) gravière, y compris les zones approuvées pour l'extraction future - 200 mètres;
- d) carrière de pierres, y compris les zones approuvées pour l'extraction future - 500 mètres;
- e) dépôt d'objets de récupération - 200 mètres;
- f) scierie - 200 mètres;
- g) établissement de compostage - 500 mètres;
- h) site d'enfouissement abandonné - 200 mètres;

#### Marges de retrait

3.15(1) Sauf dans les cas où les dispositions du paragraphe (2) s'appliquent, aucun bâtiment ne doit être implanté ou érigé dans une zone, quelle qu'elle soit, à moins qu'un tel bâtiment ne soit conforme aux prescriptions suivantes relatives aux marges de retrait :

- a) route de grande communication – 15 mètres de la limite de la route;
- b) route collectrice – 15 mètres de la limite de la grande route;
- c) route locale – 7,5 mètres de la limite de la grande route;
- d) route locale – 7,5 mètres de la limite de la route;
- e) cours latérale ou arrière – 3 mètres de chaque limite de la cour;
- f) grand cours d'eau – 30 mètres depuis la laisse des hautes eaux ordinaires des rivières Nashwaak et Tay, et des

Nashwaak River, Tay River, Dunbar Stream  
or Penniac Stream.

cours d'eau Dunbar et Penniac.

3.15(2) The setback provisions of paragraph (f) of subsection (1) shall not apply to accessory boat dock and boat launching facilities, dams and other water control structures, and erosion control structures.

3.15(2) Les dispositions de marges de retrait de l'alinéa f) du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux installations accessoires d'accostage ou de mise à l'eau d'embarcations, aux barrages et autres constructions de régularisation des eaux et de contrôle de l'érosion.

### **Infills**

3.16 A building or structure may be placed, erected or altered so as to be as near to the limit of a highway, road, yard or major watercourse as an existing building or structure, unless in the opinion of the Commission the site is unsuitable for development in accordance with subsection 2.2(1), provided that an existing building or structure lies within 30 metres of each side of the proposed development.

### **Terrains intercalaires**

3.16 Un bâtiment ou une construction peut être implanté, érigé ou modifié de manière à être aussi proche de la limite d'une route, d'un chemin, d'une cour ou d'un grand cours d'eau que les bâtiments ou constructions déjà existants à moins que de l'avis de la commission, le site ne convienne pas à l'aménagement conformément au paragraphe 2.2(1), pourvu qu'une construction ou un bâtiment existant soit situé à moins de 30 mètres de chaque côté de l'aménagement proposé.

### **Lot Requirements**

3.17(1) No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

### **Exigences relatives aux lots**

3.17(1) Il est interdit de construire, d'installer ou de déménager, modifier ou remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot à moins que le lot soit conforme aux prescriptions du présent article.

3.17(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain

3.17(2) Lorsqu'un lot est desservi par un réseau d'eau et un réseau d'égout publics, il doit être

(a) for a single detached dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

a) pour une habitation jumelée ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles,

(i) a width of at least 18 metres,

(i) d'une largeur d'au moins 18 mètres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,

(iii) an area of at least 545 square metres;

(iii) d'une superficie d'au moins 545 mètres carrés;

(b) for a duplex dwelling,

b) pour un duplex

(i) a width of at least 23 metres,

(i) d'une largeur d'au moins 23 mètres,

- |                                                                                                                |                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (ii) a depth of at least 30 metres, and                                                                        | (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,                                                                     |
| (iii) an area of at least 818 square metres;                                                                   | (iii) d'une superficie d'au moins 818 mètres carrés,                                                            |
| (c) for a triplex dwelling,                                                                                    | c) pour un triplex,                                                                                             |
| (i) a width of at least 27 metres,                                                                             | (i) d'une largeur d'au moins 27 mètres,                                                                         |
| (ii) a depth of at least 30 metres, and                                                                        | (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,                                                                     |
| (iii) an area of at least 1,090 square metres; and                                                             | (iii) d'une superficie d'au moins 1 090 mètres carrés,                                                          |
| (d) for a fourplex dwelling,                                                                                   | d) pour un quadruplex,                                                                                          |
| (i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of six,                    | (i) d'une largeur d'au moins 36 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement après six,                          |
| (ii) a depth of at least 30 metres, and                                                                        | (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,                                                                     |
| (iii) an area of at least 1,272 square metres, plus 68 square metres for each dwelling unit in excess of four. | (iii) d'une superficie d'au moins 1 272 mètres carrés, plus 68 mètres carrés pour chaque logement après quatre. |

3.17(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain

3.17(3) Un lot qui n'est pas desservi par un réseau d'égout et un réseau d'eau publics doit être

- |                                                                                                  |                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (a) for a single detached dwelling or a building or structure not used for residential purposes, | a) pour une habitation jumelée ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles, |
| (i) a width of at least 23 metres,                                                               | (i) d'une largeur d'au moins 23 mètres,                                                                     |
| (ii) a depth of at least 30 metres, and                                                          | (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,                                                                 |
| (iii) an area of at least 672 square metres;                                                     | (iii) d'une superficie d'au moins 672 mètres carrés,                                                        |
| (b) for a duplex dwelling,                                                                       | b) pour un duplex,                                                                                          |
| (i) a width of at least 27 metres,                                                               | (i) d'une largeur d'au moins 27 mètres,                                                                     |
| (ii) a depth of at least 30 metres, and                                                          | (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,                                                                 |

- |                                                                                                                 |                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (iii) an area of at least 1,022 square metres;                                                                  | (iii) d'une superficie d'au moins 1 022 mètres carrés,                                                           |
| (c) for a triplex dwelling,                                                                                     | c) pour un triplex,                                                                                              |
| (i) a width of at least 32 metres,                                                                              | (i) d'une largeur d'au moins 32 mètres,                                                                          |
| (ii) a depth of at least 30 metres, and                                                                         | (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres;                                                                      |
| (iii) an area of at least 1,363 square metres; and                                                              | (iii) d'une superficie d'au moins 1 363 mètres carrés,                                                           |
| (d) for a fourplex dwelling,                                                                                    | d) pour un quadruplex,                                                                                           |
| (i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of four,                    | (i) d'une largeur d'au moins 36 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement après quatre,                        |
| (ii) a depth of at least 30 metres, and                                                                         | (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,                                                                      |
| (iii) an area of at least 1,545 square metres, plus 102 square metres for each dwelling unit in excess of four. | (iii) d'une superficie d'au moins 1 545 mètres carrés, plus 102 mètres carrés pour chaque logement après quatre. |

3.17(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot

3.17(4) Un lot qui n'est pas desservi par un réseau d'égout servant à des fins publiques,

- |                                                                                                         |                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| (a) shall have and contain                                                                              | a) doit être                                                                      |
| (i) a width of at least 54 metres,                                                                      | (i) d'une largeur d'au moins 54 mètres,                                           |
| (ii) a depth of at least 38 metres, and                                                                 | (ii) d'une profondeur d'au moins 38 mètres,                                       |
| (iii) an area of at least 4,000 square metres; and                                                      | (iii) d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés,                            |
| (b) shall not be used as the location for a duplex dwelling, a triplex dwelling or a fourplex dwelling. | b) ne doit pas servir d'emplacement d'un duplex, d'un triplex ni d'un quadruplex. |

3.17(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the district medical health officer, the lot may be used as the location for

3.17(5) Nonobstant le paragraphe (4), un lot censé être desservi par un système d'élimination des eaux usées autonome qui a été approuvé par le médecin-hygiéniste régional, peut servir d'emplacement

(a) a duplex dwelling, where the lot has and contains

(i) a width of at least 59 metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least 5,350 square metres;

(b) a triplex dwelling, where the lot has and contains

(i) a width of at least 63 metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least 6,700 square metres;

(c) a fourplex dwelling, where the lot has and contains

(i) a width of at least 68 metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least 8,050 square metres; or

(d) a group home or a special care home, where the lot abuts a public street.

a) d'un duplex, s'il est

(i) d'une largeur d'au moins 59 mètres et est attenant à une rue publique,

(ii) d'une superficie d'au moins 5 350 mètres carrés,

b) d'un triplex, si le lot est

(i) d'une largeur d'au moins 63 mètres et est attenant à une rue publique,

(ii) d'une superficie d'au moins 6 700 mètres carrés,

c) d'un quadruplex, si le lot est

(i) d'une largeur d'au moins 68 mètres et est attenant à une rue publique,

(ii) d'une superficie d'au moins 8 050 mètres carrés,

d) d'un foyer de groupe ou d'un foyer de soins spéciaux, s'il est attenant à une rue publique.

3.17(6) Notwithstanding the provisions of this section, a lot created prior to the adoption of this Regulation, not meeting the requirements of section 3.17, may be used for a single detached dwelling if approved by the Department of Health for the installation of a septic tank and disposal field.

3.17(6) Nonobstant les dispositions du présent article, un lot créé avant l'adoption du présent règlement qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 3.17 peut servir pour un logement isolé sous réserve de l'approbation par le ministère de la Santé de l'installation d'une fosse septique et d'un champ de captage.

#### Visibilities on Corner Lots and Intersections

3.18 On any corner lot, no opaque structure or vegetation between 0.75 metre and 3 metres above the grade of the centrelines of the streets that abut the lot shall be placed within the triangular area bounded by the street lines and a line joining points on the street lines a distance of 7 metres from the point of intersection.

#### Visibilité sur les terrains d'angle et les intersections

3.18 Sur n'importe quel terrain d'angle, aucune construction ou végétation opaque entre 0,75 mètre et 3 mètres au-dessus du niveau des lignes médianes des rues qui donnent sur le terrain ne doit être placée à l'intérieur de la zone triangulaire délimitée par les alignements de rue et une ligne reliant les points sur les alignements de rue à une distance de 7 mètres depuis le point d'intersection.

#### Enclosures for Swimming Pools

#### Clôture de piscines

3.19(1) No land shall be used for the purpose of a swimming pool unless the pool is enclosed by a fence or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.6 metres in height and meeting the requirements of this section.

3.19(1) Nul terrain ne doit servir aux fins d'installation d'une piscine si celle-ci n'est pas entourée par une clôture ou un mur d'un bâtiment ou d'une construction ou par une combinaison de murs et de clôtures d'une hauteur minimale de 1,6 mètre qui est conforme aux exigences ci-énoncées.

3.19(2) Where a portion of a wall of a building or structure forms part of an enclosure mentioned in subsection (1),

3.19(2) Si une portion d'un mur ou d'un bâtiment fait partie d'une clôture visée au paragraphe (1),

(a) no main service entrance to the building or structure shall be located therein; and

a) aucune entrée principale ou de service au bâtiment ne doit s'y trouver;

(b) any door therein, other than a door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the door.

b) toute porte dans ce mur ou bâtiment qui n'est pas une porte d'accès à une habitation ou à un logement, doit être une porte se fermant d'elle-même et équipée d'un dispositif à autoverrouillage situé à au moins 1,6 mètre du bas de la porte.

3.19(3) An enclosure mentioned in subsection (1) shall not have rails, bracing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

3.19(3) Une clôture visée au paragraphe (1) ne doit comporter ni barre de clôture, ni entretoisement, ni aucune autre fixation sur la partie externe, qui en faciliterait l'escalade.

3.19(4) A fence mentioned in subsection (1) shall be located

3.19(4) Une clôture visée au paragraphe (1) doit être installée

(a) at least 1.25 metres from the top edge of the swimming pool; and

(i) à au moins 1,25 mètre du bord de la piscine,

(b) at least 1.25 metres from any condition that would facilitate it being climbed from the outside.

(ii) à au moins 1,25 mètre de tout agencement qui pourrait faciliter son escalade depuis l'extérieur.

3.19(5) A fence under this section shall be designed and constructed,

3.19(5) La conception et la construction d'une clôture visée par le présent article doivent fournir :

(a) in the case of a fence made of chain links, with

a) dans le cas du grillage à simple torsion;

(i) no greater than a four centimetre diamond mesh,

(i) des mailles en losanges d'au plus 4 centimètres,

(ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge with a CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and

(ii) un treillis métallique en fil d'acier de calibre 12 ou plus, ou bien en fil d'acier de calibre 14, au moins, portant un revêtement approuvé par la CSA dont l'épaisseur totale équivaut à un fil de calibre 12,

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(iii) at least four centimetre diameter steel posts, set below frost in an envelope of cement and spaced not more than three metres apart, with a top horizontal rail of at least four centimetre diameter steel;</p>                                                                                                                                                            | <p>(iii) des piquets d'acier de 4 centimètres de diamètre au moins, enfoncés au-dessous de la ligne de gel dans une enveloppe de béton, et espacés, au plus, de 3 mètres les uns des autres, et munis au sommet d'une barre de clôture, horizontale en acier d'au moins 4 centimètres de diamètre;</p>                                                                                                                                  |
| <p>(b) in the case of a fence made of wood, with</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>b) dans le cas d'une clôture en bois,</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p>(i) vertical boarding, not less than two and one-half centimetres by ten centimetres nominal dimensions, spaced not more than four centimetres apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside, and</p>                                                                                                           | <p>(i) des planches verticales de dimensions nominales supérieures à 2,5 centimètres sur 10 centimètres, espacées entre elles de moins de 4 centimètres, fixées à des éléments porteurs et agencées de manière à décourager l'escalade depuis l'extérieur,</p>                                                                                                                                                                          |
| <p>(ii) supporting cedar posts at least ten centimetres per side, or round with ten centimetre diameter, set below frost and spaced not more than two and one-half metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimensions of at least a width of five centimetres and a height of fifteen centimetres; and</p> | <p>(ii) des poteaux d'appui en cèdre, d'au moins 10 centimètres de chaque côté, ou ronds de 10 centimètres de diamètre, enfoncés au-dessous de la ligne de gel et espacés, d'au plus 2,5 mètres les uns des autres, la partie enfoncée sous la ligne de gel étant traitée à l'aide d'un agent de préservation du bois, le tout étant muni au sommet d'une barre de clôture horizontale d'au moins 5 centimètres sur 15 centimètres;</p> |
| <p>(c) in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than described in paragraphs (a) and (b), in a manner that will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed by said paragraphs.</p>                                                                                                                                              | <p>c) dans le cas d'une clôture confectionnée en matériau et d'une façon autres que ceux décrits aux alinéas a) et b), d'une manière qui assure une rigidité équivalente à celle prescrite auxdits alinéas.</p>                                                                                                                                                                                                                         |
| <p>3.19(6) Gates forming part of an enclosure mentioned in subsection (1)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>3.19(6) Les portes-barrières qui font partie d'une clôture visée au paragraphe (1) doivent :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p>(a) shall be equivalent to the fence in content, manner of construction and height;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>a) présenter le même matériau, la même construction et la même hauteur que la clôture;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p>(b) shall be supported on substantial hinges; and</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>b) être supportées par des gonds de rigidité substantielle;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p>(c) shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the gate.</p>                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>(c) être du type se fermant d'elle-même et être équipées d'un dispositif à autoverrouillage situé à au moins 1,6 mètre du bas de la porte-barrière.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                              |

### Flood Plains

3.20(1) Where otherwise permitted under this Regulation, the construction of buildings or structures within flood plains, as identified on Schedule “B”, entitled “Nashwaak Valley Planning Area Development Constraints Map”, may be prohibited by the Commission in accordance with subsection 2.2(1) of this Regulation and paragraph 34(3)(g) of the *Community Planning Act* or be permitted subject to terms and conditions as may be set by the Commission, or prohibited where compliance with the terms and conditions cannot reasonably be expected, in accordance with paragraph 34(4)(c) of the Act.

3.20(2) An existing building or structure within a flood plain may be reconstructed provided that

- (a) the reconstruction occurs within 24 months of the existing building or structure being destroyed or damaged;
- (b) the building cannot feasibly be relocated elsewhere on the lot, less prone to flood damage; and
- (c) the reconstruction plan is verified as being flood proof by a professional engineer.

3.20(3) An addition to an existing building or structure, or the construction of an accessory building or structure, within a floodplain may be permitted provided that the following construction plan items are certified to by a professional engineer:

- (a) that the addition or accessory building or structure is properly anchored to prevent floatation;
- (b) that the addition or accessory building or structure is not subject to major damage due to flooding, erosion or ice flow; and
- (c) that the addition or accessory building or structure will not adversely affect other properties located upstream or downstream of the site;

and that the following floor area provisions are

### Plaines inondables

3.20(1) Lorsqu'elle est autrement permise par le présent règlement, l'édification de bâtiments ou de constructions dans les plaines inondables, décrites à l'annexe B, intitulée « Carte de contraintes de l'aménagement dans le secteur d'aménagement de la vallée Nashwaak » peut être interdite par la commission conformément au paragraphe 2.2(1) du présent règlement et à l'alinéa 34(3)g) de la *Loi sur l'urbanisme* ou peut être autorisée aux modalités et conditions que la commission peut établir, ou interdite lorsque la conformité aux modalités et conditions ne peut pas être raisonnablement prévue, conformément à l'alinéa 34(4)c) de la *Loi*.

3.20(2) Un bâtiment ou une construction existant dans une plaine inondable peut être reconstruit pourvu que

- a) la reconstruction ait lieu dans les 24 mois de la destruction ou de l'endommagement du bâtiment ou de la construction;
- b) le bâtiment ne puisse pas être relocalisé ailleurs sur le lot à un endroit moins susceptible d'être endommagé par les inondations;
- c) un ingénieur autorisé ait attesté que le plan de reconstruction est à l'épreuve des inondations.

3.20(3) Une adjonction à un bâtiment déjà existant et la construction d'un bâtiment accessoire dans la plaine inondable peuvent être permis à condition que les éléments suivants du plan de construction aient été attestés par un ingénieur :

- a) l'adjonction ou le bâtiment ou la construction accessoire est bien ancré pour prévenir la flottaison;
- b) l'adjonction ou le bâtiment ou la construction accessoire ne sera pas endommagés de façon substantielle par les inondations, l'érosion ou l'écoulement glaciaire;
- c) l'adjonction ou le bâtiment ou la construction accessoire n'aura pas d'effets néfastes sur les autres biens-fonds situés en amont ou en aval du site;

et que les dispositions suivantes concernant la

adhered to:

- (d) that the floor area of the addition or accessory building or structure does not exceed 50% of the floor area of the existing building or structure, to a maximum of 40 square metres;
- (e) that the floor area of the addition or accessory building or structure does not exceed 25 square metres; and
- (f) that any further additions or accessory buildings or structures shall not exceed the limitations as specified within paragraph (d).

3.20(4) Where otherwise permitted by this Regulation, an excavation is prohibited within a floodplain.

#### **Naturally Occurring Fresh Water Springs**

3.21 No development may occur upon lands with natural freshwater springs, as identified on Schedule “B”, entitled “Nashwaak Valley Planning Area Development Constraints Map”, which would otherwise hinder the availability of said water.

#### **Keeping of Livestock**

3.22 The keeping of livestock on a lot with an area of less than 1 hectare may be permitted, subject to terms and conditions as may be set by the Commission.

### **Section 4 – Zones**

#### **Rural Zone - “RU” Zone**

##### **Permitted Uses**

4.1 In an “RU” Zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,

- (a) one or more of the following main uses, subject, where applicable, to the

surface de plancher soient respectées :

- d) la surface de plancher de l’adjonction ou du bâtiment ou de la construction accessoire ne dépasse pas 50 % de la surface de plancher du bâtiment ou de la construction accessoire, jusqu’à un maximum de 40 mètres carrés;
- e) la surface de plancher de l’adjonction ou du bâtiment ou de la construction accessoire ne dépasse pas 25 mètres carrés;
- f) les autres adjonctions ou bâtiments ou constructions ne doivent pas dépasser les limites précisées à l’alinéa d).

3.20(4) Une excavation autrement permise par le présent règlement est interdite dans une plaine inondable.

#### **Sources d'eau naturelles**

3.21 Aucun aménagement n’est permis sur des terrains où sont situées des sources d’eau naturelles, comme il est décrit à l’annexe B, intitulée « Carte de contraintes de l’aménagement dans le secteur d’aménagement de la vallée Nashwaak » qui nuirait autrement à la disponibilité d’eau douce.

#### **Garde du bétail**

3.22 La garde du bétail sur un lot d’une superficie inférieure à un hectare peut être autorisée, sous réserve des modalités et conditions que peut établir la commission.

### **Section 4 – Zones**

#### **Zone Rurale – Zone RU**

##### **Usage permis**

4.1 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone RU ne peuvent servir qu’aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des usages suivants sous réserve, lorsqu’il y a lieu, des dispositions de

provisions of section 3 of this Regulation:

- (i) a single detached dwelling,
- (ii) a duplex dwelling,
- (iii) a triplex dwelling,
- (iv) a fourplex dwelling,
- (v) a group home,
- (vi) a special care home,
- (vii) an agricultural operation, subject to section 3.22 of this Regulation,
- (viii) a boarding stable subject to section 3.22 of this Regulation,
- (ix) a conservation use,
- (x) a forestry use,
- (xi) an assembly hall,
- (xii) an inn,
- (xiii) a veterinary clinic,
- (xiv) a mining operation,
- (xv) a park,
- (xvi) a public building,
- (xviii) a place of worship,
- (xix) a cemetery, and
- (xx) an artisan shop;

(b) the following uses, subject to terms and conditions as may be set by the Commission and, where applicable, to the provisions of section 3 of this Regulation:

- (i) a gravel pit,
- (ii) an automotive commercial garage,

l'article du présent règlement :

- (i) habitation isolée à un logement,
- (ii) duplex,
- (iii) triplex,
- (iv) quadruplex,
- (v) foyer de groupe,
- (vi) foyer de soins spéciaux,
- (vii) une opération agricole, sous réserve de l'article 3.22 du présent règlement,
- (viii) écurie de pension sous réserve de l'article 3.22 du présent règlement,
- (ix) usage de conservation,
- (x) usage forestier,
- (xi) lieu de réunion,
- (xii) auberge,
- (xii) clinique vétérinaire,
- (xiv) exploitation minière,
- (xv) parc,
- (xvi) édifice public,
- (xviii) lieu de culte,
- (xix) cimetière,
- (xx) atelier d'artisan;

b) les usages suivants, sous réserve des modalités et conditions que peut établir la commission, et lorsqu'il y a lieu, sous réserve des dispositions de la partie 3 du présent règlement :

- (i) gravière,
- (ii) garage de véhicules à moteur commercial,

|                                                                    |                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| (iii) an automotive sales or rental establishment,                 | (iii) établissement de location ou de vente de véhicules à moteur, |
| (iv) a food service establishment,                                 | (iv) établissement de restauration,                                |
| (v) a boarding kennel,                                             | (v) pension pour chiens,                                           |
| (vi) a personal service shop,                                      | (vi) boutique de soins personnels,                                 |
| (vii) a general service shop,                                      | (vii) atelier de réparations générales,                            |
| (viii) a contractor's yard,                                        | (viii) boucherie et lieu de vente des produits de viande,          |
| (ix) a building supply store,                                      | (ix) magasin de matériaux de construction,                         |
| (x) a convenience store,                                           | (x) dépanneur,                                                     |
| (xi) a furniture showroom,                                         | (xi) salle de montre de mobilier,                                  |
| (xii) a meat cutting and sales outlet,                             | (xii) boucherie et point de vente de produits de viande,           |
| (xiii) a garden centre,                                            | (xiii) centre de jardinage,                                        |
| (xiv) a mini-storage establishment, and                            | (xiv) installation d'entreposage individuel,                       |
| (xv) a home display and sales outlet;                              | (xv) point d'exposition et de vente de maisons;                    |
| (c) one or more of the following secondary uses:                   | c) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :               |
| (i) a garden suite, in conjunction with a single detached dwelling | (i) un pavillon-jardin avec une habitation à un logement,          |
| (ii) a home occupation, and                                        | (ii) activité professionnelle à domicile,                          |
| (iii) a home or farm industry; and                                 | (iii) une industrie à domicile ou à la ferme;                      |
| (d) accessory buildings, structures or uses.                       | d) des bâtiments, constructions ou usages accessoires.             |

#### Residential – “R” Zone

##### Permitted Uses

4.2 In an “R” Zone, any land, building or

#### Zone Résidentielle – Zone R

##### Usages permis

4.2 Les terrains, bâtiments ou constructions

structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,

(a) one or more of the following main uses:

(i) a single detached dwelling, and

(ii) a duplex dwelling;

(b) one or more of the following secondary uses,

(i) a home occupation, and

(ii) a garden suite; and

(c) accessory buildings, structures or uses.

#### **Commercial Recreational - "CR" Zone**

##### **Permitted Uses**

4.4 In a "CR" Zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,

(a) one or more of the following main uses:

(i) an active recreational use,

(ii) a passive recreational use,

(iii) an assembly hall,

(iv) a campground,

(v) a convenience store,

(vi) a cottage establishment,

(vii) a food service establishment,

(viii) an inn,

(ix) a park,

situés dans une zone R ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :

(i) duplex,

(ii) triplex;

b) un ou plusieurs des usages principaux suivants :

(i) une activité professionnelle à domicile,

(ii) un pavillon-jardin;

c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires.

#### **Récréative commerciale – Zone RC**

##### **Usages permis**

4.4 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone RC ne peuvent servir qu'aux fins suivantes,

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants,

(i) usage récréatif actif,

(ii) usage récréatif passif,

(m) salle de réunion,

(iv) terrain de camping,

(v) dépanneur,

(vi) industrie artisanale,

(vii) établissement de restauration,

(viii) auberge,

(ix) parc,

- (x) a place of entertainment,
- (xi) a recreational vehicle park,
- (xii) a resort,
- (xiii) a riding stable,
- (xiv) a theatre, and
- (xv) a u-fish operation;
- (b) the following use, subject to terms and conditions as may be set by the Commission and, where applicable, to the provisions of section 3 of this Regulation:
  - (i) a shooting range;
- (c) the following secondary use:
  - (i) a dwelling unit; and
- (d) accessory buildings, structures or uses.

**Light Industrial - "LI" Zone**

**Permitted Uses**

4.5 In an "LI" Zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,

- (a) one or more of the following main uses:
  - (i) a light manufacturing plant,
  - (ii) a public garage,
  - (iii) a warehouse,
  - (iv) a water bottling operation,
  - (v) a welding shop, and
  - (vi) a main use permitted in an "RU" Zone;

- (x) lieu de divertissement,
- (xi) parc de véhicules de plaisance,
- (x) centre de villégiature,
- (xii) écurie,
- (xiv) théâtre,
- (xv) exploitation de pêche;
- b) les usages suivants sous réserve des modalités et conditions établies par la commission lorsqu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement :
  - (i) champ de tir;
- c) l'usage secondaire suivant :
  - (i) logement;
- d) des bâtiments, constructions ou usages accessoires.

**Industrie légère – Zone LI**

**Usages permis**

4.5 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone LI ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
  - (i) usine de fabrication légère,
  - (ii) garage public,
  - (iii) entrepôt,
  - (iv) opération d'embouteillage,
  - (v) atelier de soudure,
  - (vi) un usage principal est permis dans une zone RU;

- (b) the following secondary use:
  - (i) a dwelling unit; and
- (c) accessory buildings, structures or uses.

- b) l'usage secondaire suivant :
  - (i) une unité d'habitation;
- c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires.

**Industrial - "I" Zone**

**Industrielle – Zone I**

Permitted Uses

Usages permis

4.6(1) In an "I" Zone, any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,

4.6(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone I ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- (a) one or more of the following main uses:
  - (i) an abattoir,
  - (ii) an asphalt plant,
  - (iii) a deadstock removal operation,
  - (iv) an excavation contractor's yard and shop,
  - (v) a lumber yard,
  - (vi) a redemption centre,
  - (vii) a salvage yard,
  - (viii) a sawmill,
  - (ix) a timber sorting yard,
  - (x) a truck depot, and
  - (xi) a main use permitted in an "L" Zone;
- (b) the following secondary use:
  - (i) a dwelling unit; and
- (c) accessory buildings, structures or uses.

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
  - (i) abattoir,
  - (ii) usine d'asphalte,
  - (iii) opération d'enlèvement des cadavres d'animaux,
  - (iv) cour et atelier d'un entrepreneur de travaux d'excavation,
  - (v) parc à bois débité,
  - (vi) centre de remboursement,
  - (vii) dépôt d'objets de récupération,
  - (viii) scierie,
  - (ix) cour à bois,
  - (x) hangar de camions,
  - (xi) usage principal permis dans une zone LI,
- b) l'usage secondaire suivant :
  - (i) logement;
- c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires.

4.6(2) Notwithstanding section 3.16 of this

4.6(2) Nonobstant le paragraphe 3.16 du présent

Regulation, the minimum area of land for a main use in an “I” zone is as follows:

- (a) for an abattoir, asphalt plant, deadstock animal removal operation, lumber yard or sawmill, two hectares; and
- (b) for all other main uses, one hectare.

règlement, la superficie d'un terrain pour un usage principal dans une zone I est la suivante :

- a) pour un abattoir, une usine d'asphalte, une opération d'enlèvement des cadavres d'animaux, un parc à bois débité ou une scierie, deux hectares;
- b) pour tous les autres usages principaux, un hectare.

#### **Extractive Industrial - “EI” Zone**

##### **Permitted Uses**

4.7 In an “EI” Zone, any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,

- (a) one or more of the following main uses:
  - (i) a gravel pit,
  - (ii) a mining operation,
  - (iii) a quarry, and
  - (vi) a topsoil removal operation; and
- (b) accessory buildings, structures or uses.

#### **Industrielle extractive – zone IE**

##### **Usages permis**

4.7 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone EI ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
  - (i) gravière,
  - (ii) exploitation minière,
  - (iii) carrière,
  - (iv) opération d'enlèvement de la couche arable;
- b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires.

#### **Resource and Conservation Zone – “R&C” Zone**

##### **Permitted Uses**

4.8 In an “R&C” Zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,

- (a) one or more of the following main uses:
  - (i) a conservation use,
  - (ii) a forestry use,
  - (iii) an agricultural operation,

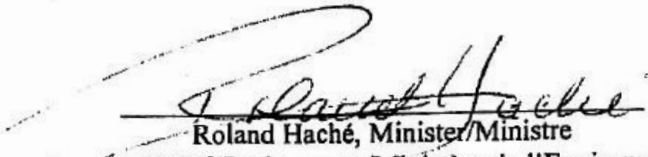
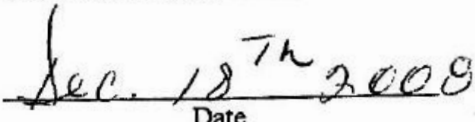
#### **Ressource et conservation – Zone R et C.**

##### **Usages permis**

4.8 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone R et C ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
  - (i) usage de conservation,
  - (ii) usage forestier,
  - (iii) exploitation agricole,

- |        |                                             |        |                                                        |
|--------|---------------------------------------------|--------|--------------------------------------------------------|
| (iv)   | a hunting or fishing camp,                  | (iv)   | camp de chasse ou de pêche,                            |
| (v)    | a campground,                               | (v)    | terrain de camping,                                    |
| (vi)   | a park,                                     | (vi)   | parc,                                                  |
| (vii)  | a gravel pit, and                           | (vii)  | gravière,                                              |
| (viii) | a quarry; and                               | (viii) | carrière;                                              |
| (b)    | accessory buildings, structures or<br>uses. | b)     | des bâtiments, constructions ou usages<br>accessoires. |

  
Roland Haché, Minister/Ministre  
Department of Environment/Ministère de l'Environnement  
  
Date